

Faculté de droit et de criminologie

Comment améliorer la situation patrimoniale du cohabitant légal survivant ?

Auteur : Margaux De Vleeschouwer
Promoteur(s) : Fabienne Tainmont
Lecteur(s) : France Van Asselt & Bernard d'Ursel
Année académique 2020-2021
Master en droit, à finalité spécialisée : justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
<u>Chapitre 1. L’historique et les conditions de la cohabitation légale.....</u>	<u>4</u>
Section 1. L’histoire de la loi de 1998 instaurant la cohabitation légale.....	4
A. Les faits de société à l’origine de la cohabitation légale.....	4
B. Les évolutions de la cohabitation légale.....	5
Section 2. Les conditions de la cohabitation légale.....	7
A. Les conditions de fond.....	7
a. Deux personnes.....	7
b. Qui ne sont pas liées par un mariage ou une autre cohabitation légale.....	8
c. Qui sont capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil.....	8
d. Qui sont en vie au moment de la déclaration de cohabitation légale.....	8
B. Les conditions de forme.....	8
<u>Chapitre 2. La situation patrimoniale actuelle du cohabitant légal survivant et la comparaison avec celle du conjoint survivant.....</u>	<u>9</u>
Section 1. Le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux et comparaison avec le régime matrimonial secondaire des époux.....	9
A. Le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux.....	10
a. Le principe de la séparation des patrimoines.....	11
b. Tempérament : les indivisions.....	12
i. La présomption d’indivision prévue par la loi.....	12
ii. L’indivision trouve sa source dans la volonté des cohabitants.....	13
c. La présomption de libéralité si le cohabitant légal est un héritier.....	13
d. Les contrats de cohabitation légale.....	14
B. Le régime matrimonial secondaire des époux.....	15
C. La comparaison de la situation du cohabitant légal survivant au stade de la liquidation du régime patrimonial secondaire et du conjoint survivant au stade de la liquidation du régime matrimonial.....	16
Section 2. Les droits successoraux légaux du cohabitant légal survivant et la comparaison avec les droits successoraux légaux du conjoint survivant.....	17
A. Les droits successoraux légaux du cohabitant légal.....	17
a. Introduction.....	17
b. L’analyse des droits successoraux légaux du cohabitant légal.....	19
i. Des droits limités quant à leur nature.....	19
ii. Des droits limités quant à leur étendue.....	19
1. L’usufruit des meubles meublants.....	19
2. Les droits sur la résidence commune.....	20
3. La conversion de l’usufruit.....	20
4. L’usufruit successif sur la résidence commune et les meubles meublants.....	21
iii. Des droits invariables.....	22
B. Les droits successoraux légaux et réservataires du conjoint survivant.....	22
a. Les droits successoraux légaux du conjoint survivant.....	22
i. Les droits attribués au conjoint quels que soient les héritiers avec lesquels il est en concours....	23
1. Le droit au bail de la résidence commune.....	23
2. L’usufruit des biens soumis au droit de retour légal.....	23
3. L’usufruit successif.....	24
ii. Les droits attribués au conjoint survivant en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours.....	24

1. Le conjoint est en concours avec des descendants.....	24
2. Le conjoint est en concours avec des héritiers du 2ème ou 3ème ordre.....	24
3. Le conjoint est en concours avec des héritiers du 4ème ordre.....	25
4. Le conjoint est en concours avec des héritiers du 3ème et 4ème ordre.....	25
5. Le conjoint n'est en concours avec aucun successible.....	25
b. Les droits réservataires du conjoint survivant.....	25
c. La conversion de l'usufruit.....	26
C. La comparaison entre les droits successoraux légaux accordés aux cohabitants légaux et aux époux.....	27
<u>Chapitre 3. Les mécanismes volontaires et leur régime fiscal.....</u>	<u>29</u>
Section 1. Les contrats de cohabitation légale.....	30
Section 2. Les conventions particulières.....	32
A. La tontine et la clause ou convention d'accroissement.....	32
a. Au niveau civil.....	32
b. Au niveau fiscal.....	34
B. Les libéralités.....	35
a. Les testaments.....	35
i. Au niveau civil.....	35
ii. Au niveau fiscal.....	36
b. Les donations.....	37
i. Au niveau civil.....	37
ii. Au niveau fiscal.....	37
1. Biens immeubles.....	37
2. Biens meubles.....	38
c. La réversion de l'usufruit.....	38
i. Au niveau civil.....	38
ii. Au niveau fiscal.....	39
1. Donations immobilières.....	40
2. Donations mobilières.....	40
d. Les assurances-vie avec clause bénéficiaire.....	41
i. Au niveau civil.....	41
ii. Au niveau fiscal.....	42
e. Les libéralités, rapport et réduction.....	42
i. L'absence de rapport des libéralités.....	42
ii. Imputation et réduction éventuelle des libéralités.....	43
C. Les pactes successoraux ponctuels : la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR).....	44
<u>Chapitre 4. Le droit comparé.....</u>	<u>44</u>
Section 1. Le partenariat au Luxembourg.....	45
A. Le champ d'application.....	45
B. La procédure.....	46
C. Le régime applicable aux biens des partenaires.....	46
D. La protection successorale.....	46
Section 2. Le pacte civil de solidarité (PACS) en France.....	47
A. Le champ d'application.....	47
B. La procédure.....	47
C. Le régime applicable aux biens des partenaires.....	48
D. La protection successorale.....	48

Section 3. La « eingetragene Lebenspartnerschaft » en Allemagne.....	48
Section 4. Le partenariat enregistré en Suisse.....	49
A. Le champ d'application.....	49
B. La procédure.....	50
C. Le régime applicable aux biens des partenaires.....	50
D. La protection successorale.....	50
Section 5. L'« Union civile » au Québec.....	51
A. Le champ d'application.....	51
B. La procédure.....	51
C. Le régime applicable aux biens des partenaires.....	51
D. La protection successorale.....	52
<u>Chapitre 5. Le régime de cohabitation légale idéal.....</u>	52
Section 1. La cohabitation légale – un régime précaire sur le plan patrimonial.....	52
A. Un régime de séparation de biens.....	53
B. Un régime successoral inadapté.....	54
C. Une information insuffisante.....	54
Section 2. L'avenir de la cohabitation légale.....	56
A. La suppression de la cohabitation légale.....	56
B. La modification de la cohabitation légale.....	58
a. Le caractère non discriminatoire de la cohabitation légale selon la Cour constitutionnelle.....	58
b. La modification du champ d'application de la loi sur la cohabitation légale.....	58
c. Le régime patrimonial secondaire et successoral de la cohabitation légale.....	60
i. L'assimilation des cohabitants légaux aux couples mariés.....	60
ii. Le choix contractuel des effets de la cohabitation légale.....	62
1. L'opt-in.....	62
2. L'opt-out.....	63
Conclusion.....	65
Bibliographie.....	65

« Vous ne pouvez pas utiliser une vieille carte pour explorer un nouveau monde. »

Albert Einstein

Je tiens à remercier mon promoteur Maître Fabienne Tainmont qui m'a guidée dans le choix et la préparation de ce mémoire.

Je remercie Monsieur Bernard d'Ursel et Monsieur Martin Desimpel, tous deux juristes et senior Wealth Planner chez Quintet Private Bank pour leur disponibilité, leurs conseils judicieux et leur bienveillance.

Je remercie aussi Maître Frédéric Magnus, notaire à Namur, pour l'aide qu'il m'a apportée mais aussi pour les discussions que nous avons eues ensemble et qui m'ont confortée non seulement dans le choix de mon sujet mais aussi sur l'orientation de ma carrière.

Et enfin merci à mes parents qui m'ont soutenue et encouragée tout au long de ces 5 années d'étude.

Introduction

Le conjoint survivant a été élevé au rang d'héritier légal et réservataire par la loi du 14 mai 1981¹.

Mais le législateur ne s'est pas penché avec autant de générosité sur le statut du cohabitant légal survivant. En effet, trente ans plus tard, ce dernier peut encore se trouver financièrement fort démuné au décès de son partenaire s'il se contente du régime qui lui est accordé par la loi.

C'est ce constat qui nous a interpellé et qui nous a motivé à entreprendre ce travail sur la protection du conjoint survivant.

Nous entamerons notre étude par une brève analyse des besoins sociétaux qui ont donné naissance à la cohabitation légale, des motifs qui ont poussé le législateur à limiter drastiquement les droits successoraux du cohabitant légal et des revendications actuelles des partisans de cette institution.

Nous poursuivrons par un exposé des conditions de fond et de forme de la cohabitation légale et procéderons ensuite à l'analyse de la situation patrimoniale actuelle du cohabitant légal survivant et la comparerons avec celle du conjoint survivant.

Nous exposerons également différents mécanismes volontaires qui permettent d'augmenter conventionnellement les droits patrimoniaux du cohabitant légal survivant. Et un examen des unions libres de cinq autres pays complètera avantageusement notre analyse.

Forts de l'ensemble de ces informations, nous mènerons une réflexion critique sur les aspects de la protection actuelle du cohabitant légal survivant qui appellent des changements et proposerons un nouveau régime légal, singulier, qui répond aux besoins des cohabitants légaux et à l'évolution de notre société.

¹ Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 mai 1981.

Chapitre 1. L'historique et les conditions de la cohabitation légale

Ce premier chapitre a pour objectif d'expliquer l'évolution de la cohabitation légale depuis sa création en 1998 (section 1) et d'en donner les conditions de fond et de forme (section 2).

Section 1. L'histoire de la loi de 1998 instaurant la cohabitation légale

En Belgique, la cohabitation légale a été introduite par la loi du 23 novembre 1998² et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cette institution a été créée en réponse à diverses évolutions sociétales et revendications que nous voyons ensemble aux points suivants³.

A. Les faits de société à l'origine de la cohabitation légale

La fin des années 90 est marquée par un désintérêt grandissant de la population pour le mariage⁴. De nombreux couples s'en détournent et revendiquent une autre manière d'encadrer juridiquement leur union⁵. Ils considèrent notamment qu'il y a une ingérence trop importante de l'Etat dans le mariage, que ce soit lors de sa célébration ou de sa dissolution⁶.

Par ailleurs, à cette même époque, les couples homosexuels, n'ayant pas encore accès à l'institution du mariage, réclament la possibilité de vivre ensemble de manière officielle et durable en dehors des liens du mariage tout en bénéficiant d'une protection juridique, civile, sociale et fiscale⁷.

Une proposition de loi introduisant le contrat de vie commune⁸ a été déposée le 23 octobre 1995 en vue de répondre à ces deux revendications⁹. Elle organisait un statut civil auquel deux personnes souhaitant établir entre elles une communauté de vie pouvaient souscrire et dont les effets étaient importants et multiples¹⁰. Mais, une grande majorité des parlementaires ont trouvé

² Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999.

³ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », in J.-L., RENCHON et F. TAINMONT (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants. 7ème journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 222. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, « La cohabitation légale », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 35. Et J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, p. 10.

⁴ J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 10.

⁵ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 222. Et J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 8.

⁶ J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 10.

⁷ A.-Ch. VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *Rev. trim. dr. fam*, 2015, p. 16. Et F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 222. Et J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 8.

⁸ Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, développements, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/1.

⁹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/1, pp. 1 et 2.

¹⁰ Elle produisait des effets patrimoniaux, successoraux tant sur le plan civil que fiscal, en droit de la sécurité sociale et en matière de nationalité. - Développements précités, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/1, p. 3, 4 et 12. Et

cette proposition de loi trop audacieuse et ont prôné une réduction des effets du contrat de vie commune afin de ne pas créer une institution venant directement concurrencer le mariage¹¹. La proposition a donc été amendée et a fait place à un nouveau texte déposé sous la forme d'un amendement¹² qui a été adopté sans longs débats mais qui n'avait pratiquement plus rien à voir avec la proposition initiale. Il organisait un statut portant le nom de « cohabitation légale » et se limitait à quelques maigres dispositions d'ordre patrimonial¹³.

La portée réduite de ce statut explique que la cohabitation légale n'ait pas rencontré un franc succès à ses débuts¹⁴. En Belgique, en 2000, on tournait autour des 2500 cohabitations légales alors qu'aujourd'hui on environne les 40 000¹⁵.

B. Les évolutions de la cohabitation légale

La création de la cohabitation légale a rapidement été suivie d'avancées législatives en droit fiscal et en droit successoral et celles-ci ont petit à petit réconcilié la population avec l'institution en question.

Au début des années 2000, les cohabitants légaux se sont vus accordés des mesures fiscales très avantageuses. Les régions, les unes après les autres, ont décidé que les cohabitants légaux bénéficieraient des mêmes taux de droits de succession que les époux. Cela représentait un énorme pas en avant en faveur des cohabitants légaux. Ils n'étaient plus taxés aux taux les plus élevés mais aux taux les plus avantageux¹⁶. Cette réforme fiscale a suscité un regain d'intérêt pour la cohabitation légale. En Région wallonne par exemple, le décret portant cette modification¹⁷ est entré en vigueur le 29 novembre 2002 et le nombre de déclarations de cohabitation légale est passé de 4 422 en 2002 à 15 513 en 2005¹⁸ ; il a plus que triplé en quelques années !

C. AREND-CHEVRON, « La loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe », *CRISP*, 2002/35, p. 8.

¹¹ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 222. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 35. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 7.

¹² Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, développements, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/2.

¹³ A.-Ch. VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 17. Et J.-L. RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 33.

¹⁴ J.-L. RENCHON, « Mariage, cohabitation légale et union libre », *Liber Amicorum Marie-Thérèse Meulders – Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 573.

¹⁵ Service Public Fédéral Belge, « Moins de mariages, plus de cohabitations légales en 2019 », disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/parteneriat/cohabitation-legale>, 2 mars 2021.

¹⁶ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 223. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 8. Et E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage BIS... », *Rev. not. belge*, 2007, p. 347.

¹⁷ Décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, *M.B.*, 29 novembre 2001.

¹⁸ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 8. Et Service Public Fédéral Belge, « Moins de mariages, plus de cohabitations légales en 2019 »,

Cependant, cette assimilation des cohabitants légaux aux époux sur le plan des taux de droit de succession, bien que positive fiscalement parlant, a engendré une confusion dans le chef de nombreux cohabitants légaux. Ils ont cru à tort que les différences en matière successorale avaient également été supprimées sur le plan civil. Ils n'ont, de ce fait, plus pris de dispositions particulières afin d'aménager leur situation successorale¹⁹. Résultat, ils avaient une assiette vide sur laquelle pouvait potentiellement s'appliquer des droits de succession avantageux...

Afin d'éviter que les cohabitants légaux survivants se retrouvent finalement sans la moindre protection suite à une incompréhension de leur part, le législateur a décidé, en 2007, de leur offrir des droits successoraux légaux²⁰. Cela a encore entraîné une hausse des déclarations de cohabitation légale - on a comptabilisé 49 515 cohabitants légaux en 2007, 67 561 en 2009, 78 392 en 2011 et 79 323 en 2013 contre 75 708 époux la même année²¹.

Mais, le législateur n'a accordé aux cohabitants légaux que des droits successoraux très limités comparés à ceux dont bénéficient les époux²².

Or, il nous semble, comme le dit Jean-Louis Renchon, que la vie en couple, dès lors qu'elle présente une certaine stabilité, engendre des effets tant affectifs qu'économiques qui ne varient pas fondamentalement selon que le couple soit marié ou non marié²³. Est-il dès lors normal que la protection accordée aux cohabitants légaux et aux époux varient à ce point ? Tout couple s'inscrivant dans la durée et exprimant le souhait de s'unir officiellement n'a-t-il pas le droit de bénéficier d'une solide protection au niveau successoral ?

A l'heure où les parlementaires discutent d'une éventuelle réforme de la cohabitation légale, nous estimons qu'il est utile de faire une analyse du régime en question afin de mettre en évidence ses points forts et points faibles et de réfléchir à la voie que le législateur devrait emprunter dans le futur.

disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/moins-de-mariages-plus-de-cohabitations-legales-en-2019>, 19 avril 2021.

¹⁹ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, développements, *Doc.*, Ch., 2005 – 2006, n°2514/1, p. 6. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 9. Et E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage BIS... », *op. cit.*, p. 346.

²⁰ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2005 – 2006, n°2514/1. Et A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *Les successions*, Limal, Anthémis, 2020, p. 100. Et F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 224. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 9.

²¹ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 224.

²² E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage BIS... », *op. cit.*, p. 346.

²³ J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 19.

Mais, comme expliqué dans l'introduction, la présente étude ne porte que sur les aspects de la cohabitation légale qui ont une incidence sur la situation du cohabitant légal au décès de son partenaire.

Section 2. Les conditions de la cohabitation légale

L'article 1475, §1^{er} du Code civil définit la cohabitation légale de la manière suivante : « *Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1476* ».

Plus précisément, il s'agit d'un régime de vie commune auquel deux personnes qui vivent en Belgique adhèrent en faisant une déclaration devant l'officier de l'état civil. Cette déclaration donne lieu à une inscription au registre de la population mais n'entraîne pas de modification de l'état civil²⁴.

Certaines conditions de fond doivent être remplies afin de pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale et certaines formalités conditionnent sa validité²⁵ :

A. Les conditions de fond

Les conditions de fond de la cohabitation légale sont définies à l'article 1475, §2 alinéa 1 du Code civil :

« *Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :*

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale;*
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 ».*

a. Deux personnes

Les candidats à la cohabitation légale doivent être au nombre de deux. Il peut s'agir :

- D'un couple hétérosexuel ayant décidé de ne pas se marier
- D'un couple homosexuel ayant décidé de ne pas se marier
- De deux amis
- De personnes présentant des liens familiaux²⁶

²⁴ A. DUELZ et Q. FISCHER, *Couples non mariés*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 19. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 39.

²⁵ Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à lire : B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, pp. 41 à 48.

²⁶ Proposition de loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à la cohabitation légale, développements, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 7. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 41.

Le régime de la cohabitation légale concerne donc toutes personnes susceptibles de vivre sous le même toit, quel que soit leur sexe et la nature de leur relation. Ce régime ne prévoit pas d'empêchements liés au degré de parenté comme il en existe pour le mariage²⁷.

b. Qui ne sont pas liées par un mariage ou une autre cohabitation légale

Seules les personnes qui ne sont pas mariées et qui ne sont pas déjà en cohabitation légale peuvent faire une déclaration de cohabitation légale²⁸.

c. Qui sont capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil

Les partenaires doivent être capables de contracter pour accéder au statut de cohabitants légaux. Il en résulte que les mineurs n'ont pas la possibilité de faire une déclaration de cohabitation légale et, contrairement aux mineurs souhaitant se marier, ils ne peuvent pas demander de dispense d'âge au Tribunal de la jeunesse²⁹.

Les personnes qui sont sous protection judiciaire en vertu de l'article 492/1 du Code civil et qui ont été déclarées incapables de faire une déclaration de cohabitation légale³⁰ ne peuvent pas non plus faire de déclaration de cohabitation légale sauf si elles y sont autorisées par le juge de paix en vertu de l'article 1475, §2 alinéa 2 du Code civil³¹.

d. Qui sont en vie au moment de la déclaration de cohabitation légale

L'article 1475³² n'est pas complet. Il oublie de mentionner que les parties doivent être en vie lors de la déclaration de cohabitation légale. En effet, une telle déclaration ne peut être formulée à titre posthume, même si le cohabitant légal survivant possède un écrit qui confirme la volonté en ce sens du prémourant³³.

B. Les conditions de forme

Les conditions de forme de la cohabitation légale sont prévues à l'article 1476 du Code civil. Selon le §1^{er}, « *Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé³⁴ à l'officier de l'état civil du domicile commun. Cet écrit contient les informations suivantes :*

²⁷ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 41. Et H. CASMAN, « Wettelijke samenwoning. Hoe gaat dat nu verder ? », *N.J.W.*, 2004, p. 182.

²⁸ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 42.

²⁹ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 20.

³⁰ C. civ., art. 492/1, 10°.

³¹ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 20.

³² C. civ., art. 1475.

³³ Bruxelles, 27 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 552. Et A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 21. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 42.

³⁴ Le récépissé est un écrit par lequel l'officier de l'état civil reconnaît avoir reçu la déclaration de cohabitation légale.

1° la date de la déclaration;

2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties;

3° le domicile commun;

4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement;

5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 (régime de la cohabitation légale) ;

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population ».

La déclaration de cohabitation légale prend la forme d'un écrit qui peut tant être un acte sous seing privé qu'un acte notarié³⁵. Celle-ci doit contenir diverses informations dont l'adresse du domicile commun des partenaires. Ainsi, malgré que les cohabitants légaux ne soient pas soumis à une obligation de cohabitation³⁶, ils doivent, lors de la déclaration de cohabitation, avoir un domicile commun³⁷.

Si les parties répondent aux conditions de la cohabitation légale (les parties sont au nombre de deux, elles ont la capacité juridique, etc), l'officier de l'état civil acte la déclaration dans le registre de la population³⁸.

Chapitre 2. La situation patrimoniale actuelle du cohabitant légal survivant³⁹ et la comparaison avec celle du conjoint survivant

L'objectif de ce chapitre est de comparer la situation patrimoniale dans laquelle se trouvent les cohabitants légaux et les conjoints au décès de leur partenaire.

Pour ce faire, nous analyserons dans un premier temps les droits patrimoniaux que les cohabitants légaux recueillent suite à la liquidation de leur régime patrimonial secondaire et les droits patrimoniaux que les époux reçoivent suite à la liquidation de leur régime matrimonial (Section 1). Et, dans un second temps, nous étudierons les droits successoraux légaux des cohabitants légaux et des époux (Section 2).

Section 1. Le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux et comparaison avec le régime matrimonial secondaire des époux

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous semble important de rappeler quelques notions de droit patrimonial :

³⁵ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 22.

³⁶ En revanche, les époux ont le devoir d'habiter ensemble en vertu de l'article 213 du Code civil.

³⁷ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 22. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 44.

³⁸ A. DUELZ, et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 23. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 46.

³⁹ Par situation patrimoniale du cohabitant légal survivant, nous entendons les droits liés à son régime patrimonial secondaire ainsi que ses droits successoraux.

En droit belge, la notion de « régimes matrimoniaux » désigne deux corps de règles :

Le régime matrimonial primaire qui se compose des règles prévues aux articles 212 à 224 du Code civil et qui fixe « les droits et les devoirs respectifs des époux ». Ces dispositions s'appliquent de manière impérative à tous les époux, quel que soit le régime matrimonial secondaire qu'ils ont choisi⁴⁰.

Le régime matrimonial secondaire qui est régi par les articles 1387 à 1474/1 du Code civil et qui règle, quant à lui, le sort des biens des personnes mariées pendant et après le mariage. Il existe différents régimes secondaires dont les plus courants sont : le régime légal de communauté et le régime de séparation de biens. Les époux ont la possibilité d'opter pour le régime secondaire de leur choix dans le cadre d'un contrat de mariage. A défaut d'un tel contrat, ils sont soumis de plein droit au régime légal de communauté⁴¹.

Concernant le cohabitant légal, le législateur a instauré un « mini régime patrimonial primaire » et un « mini régime patrimonial secondaire »⁴². Ceux-ci sont définis respectivement aux articles 1477 et 1478 du Code civil.

En ce qui nous concerne, nous limiterons notre analyse aux régimes patrimonial et matrimonial secondaires car ce sont eux qui ont principalement une incidence sur la situation du cohabitant légal et du conjoint au décès de leur partenaire.

Dans les lignes qui suivent nous commencerons par analyser le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux (A). Ensuite, nous décrirons le régime matrimonial secondaire des époux (B). Et nous terminerons par une comparaison entre le régime patrimonial secondaire applicable aux cohabitants légaux et le régime matrimonial secondaire applicable aux époux, lorsqu'aucun d'eux n'a pris de dispositions particulières afin de déroger au régime légal (C).

A. Le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux

Le régime patrimonial secondaire qui s'applique aux cohabitants légaux trouve sa source dans l'article 1478 du Code civil.

Dans les grandes lignes, celui-ci prévoit qu'à défaut de dispositions conventionnelles particulières (d), les cohabitants légaux sont soumis à un régime de séparation de biens (a), assorti d'une présomption d'indivision pour les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent (b) et d'une présomption selon laquelle le transfert de propriété

⁴⁰ A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, *Le couple*, Limal, Anthémis, 2018, p. 239. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 35.

⁴¹ A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, op. cit., p. 255. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 29. Et J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et en droit français. Volume I. Les statuts légaux des couples*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 205.

⁴² B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, op. cit., p. 49 et 67.

résultant de cette présomption d'indivision constitue une libéralité à l'égard des héritiers réservataires⁴³, si le cohabitant légal survivant est un héritier du prémourant (c)⁴⁴.

a. Le principe de la séparation des patrimoines

L'article 1478, alinéa 1 du Code civil indique que : « *Chacun des cohabitants légaux conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus du travail* ».

En l'absence de dispositions conventionnelles contraires, les cohabitants légaux sont soumis à un régime de séparation de biens. Dans un tel régime, chaque partenaire dispose d'un patrimoine propre et il n'y a pas de patrimoine commun. Chaque cohabitant légal conserve donc la propriété exclusive des biens qu'il détenait avant la cohabitation légale, des biens qu'il acquiert en son nom propre au cours du régime, de ses revenus ainsi que de ses économies⁴⁵. Il gère et dispose seul de ses avoirs⁴⁶, à l'exception de la résidence commune qu'il ne peut hypothéquer et dont il ne peut disposer entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'accord de son partenaire⁴⁷. Toutefois, si aucun des cohabitants ne peut apporter la preuve de sa propriété exclusive sur un bien, celui-ci est réputé être en indivision.⁴⁸ (*cfr. infra*).

En ce qui concerne les engagements financiers, chaque cohabitant légal est tenu personnellement des dettes qu'il a contractées, qu'il se soit endetté avant ou pendant la cohabitation légale⁴⁹. Cependant, cette règle doit être nuancée. D'une part, rien n'empêche les cohabitants légaux de contracter ensemble des dettes, solidairement ou conjointement et d'autre part, la loi prévoit que les dettes contractées par un cohabitant légal pour les besoins de la vie commune et des enfants qui sont éduqués au sein du couple, obligent automatiquement l'autre cohabitant, pour autant que ces dettes ne soient pas excessives⁵⁰.

⁴³ Les héritiers réservataires sont les descendants du défunt ainsi que son conjoint survivant.

⁴⁴ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 67.

⁴⁵ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 74. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 68. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain la neuve, Anthémis, 2008, p. 22. Et Y.-H. LELEU, « les biens et le logement du couple non-marié », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, p. 156.

⁴⁶ H. CASMAN, « Les nouveautés apportées au régime de séparation de biens », in C. AUGHUET (coord.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 63.

⁴⁷ F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 23. – L'article 1477, §2 du Code civil rend applicable aux cohabitants légaux l'article 215 du Code civil qui prévoit qu'« *un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble* ».

⁴⁸ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 74. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 68. Et Y.-H. LELEU, « les biens et le logement du couple non-marié », *op. cit.*, p. 163. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 24.

⁴⁹ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 67. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 32.

⁵⁰ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 68. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 32.

b. Tempérament : les indivisions

Ce régime de séparation des biens, auquel sont soumis les cohabitants légaux, à défaut de dispositions conventionnelles contraires, est tempéré par l'existence d'indivisions.

i. La présomption d'indivision prévue par la loi

L'article 1478, alinéa 2 du Code civil stipule que « *les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision* ».

Cet article crée une présomption en vertu de laquelle un bien est réputé être en indivision si aucun des cohabitants légaux n'arrive à prouver qu'il en est le propriétaire exclusif.

Conformément au droit commun de la preuve selon lequel chaque partie doit prouver ce qu'elle avance⁵¹, c'est le cohabitant légal qui revendique la propriété exclusive du bien qui supporte la charge de la preuve⁵².

En ce qui concerne les biens immeubles, la preuve de la propriété de ceux-ci s'établit aisément. En effet, lorsqu'une personne cherche à prouver sa propriété sur un immeuble, il lui suffit de produire l'acte notarié d'acquisition qui aura été transcrit aux registres de l'administration générale de la documentation patrimoniale afin de le rendre opposable aux tiers⁵³.

En ce qui concerne la preuve de la propriété mobilière, celle-ci est plus difficile à apporter, les achats de biens meubles se faisant le plus souvent par un simple échange des consentements. Le cohabitant qui revendique la propriété exclusive d'un bien meuble doit s'appuyer sur les règles du droit commun qui se trouvent, depuis le 1er novembre 2020, dans le nouveau livre 8 du Code civil. On y lit que la preuve libre est la règle, ce qui signifie qu'elle peut être apportée par toutes voies de droit⁵⁴. Et en cas de conflit en la matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et pourra donc donner valeur probante à différents éléments de faits tels que la provenance familiale du bien ou son caractère personnel⁵⁵. Par contre, un écrit signé est en principe exigé lorsqu'il s'agit de prouver contre un document signé ou la propriété d'un bien meuble dont la valeur est supérieure à 3 500€⁵⁶.

⁵¹ L'article 8.4. du nouveau Code civil prévoit : « *Règles déterminant la charge de la preuve. Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent (...)* ».

⁵² F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 31.

⁵³ Loi hypothécaire, art. 1 et 2.

⁵⁴ C. civ., art. 8.8.

⁵⁵ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 75. Et E. GROSJEAN, « La composition des patrimoines des cohabitants », in J. SOSSON (dir.), *La séparation du couple non marié*, 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 92.

⁵⁶ C. civ., art. 8.9.

Afin d'échapper à la présomption d'indivision et d'éviter de longs débats sur la propriété des biens, il est vivement conseillé aux cohabitants légaux d'établir un inventaire de leurs biens propres qui sera assorti de leurs deux signatures⁵⁷.

ii. L'indivision trouve sa source dans la volonté des cohabitants

Rien n'empêche les cohabitants légaux qui sont soumis au régime de séparation de biens d'acquérir ensemble un ou plusieurs biens. Dans cette hypothèse, chaque partenaire sera propriétaire du bien à concurrence des quotes-parts qu'ils auront déterminées, par exemple dans l'acte d'achat. Lorsque les quotes-parts des indivisaires n'ont pas été explicitement fixées, l'article 577-2 du Code civil prévoit qu'elles sont présumées égales⁵⁸.

c. La présomption de libéralité si le cohabitant légal est un héritier

L'article 1478, alinéa 3 du Code civil ajoute que : « *Si le cohabitant légal survivant est un héritier du cohabitant prémourant, l'indivision visée à l'alinéa précédent sera tenue, à l'égard des héritiers réservataires du prémourant, comme une libéralité, sauf preuve du contraire* ».

Autrement dit, si le cohabitant légal survivant est un héritier du prémourant, la moitié du patrimoine indivis qui lui revient en vertu de l'article 1478, alinéa 2⁵⁹, sera considérée comme une libéralité⁶⁰.

Cette présomption a été créée dans un souci de protection des héritiers réservataires. En effet, le législateur s'est rendu compte que la présomption d'indivision prévue à l'article 1478, alinéa 2 constituait un danger dans les cohabitations intrafamiliales, en ce sens qu'elle permettait, moyennant destruction des preuves de propriété exclusive, de camoufler un transfert d'argent ou de meubles du prémourant au parent cohabitant survivant. Afin d'éviter que les héritiers réservataires ne soient victimes de telles manœuvres, le législateur a prévu que l'indivision visée à l'article 1478, alinéa 2 serait, à l'égard des héritiers réservataires, tenue comme une libéralité, qui pourra être réduite en cas d'atteinte à leur réserve⁶¹.

⁵⁷ E. GROSJEAN et V. ROSENAU, « La cohabitation légale : les enjeux et les intérêts de sa conventionnalisation », in *Le notaire et son client : de conseiller à confident, de 7 à 77 ans*, Larcier, Bruxelles, 2017, p. 119. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁸ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 69.

⁵⁹ C. civ., art. 1478, al. 2.

⁶⁰ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 74. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 34.

⁶¹ F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 34. Et Y.-H. LELEU, « les biens et le logement du couple non-marié », *op. cit.*, p. 177.

d. Les contrats de cohabitation légale⁶²

L'article 1478⁶³ poursuit : « *En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477⁶⁴, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire.* »

Ce quatrième alinéa sous-entend que les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 1478⁶⁵ sont supplétives. Par conséquent, les cohabitants légaux peuvent déroger au principe de séparation de biens ainsi qu'à la présomption d'indivision et régler les modalités de leur cohabitation dans le cadre d'un contrat de cohabitation légale⁶⁶. Notons que celui-ci doit nécessairement avoir la forme authentique⁶⁷.

Il ressort d'études, que dans la pratique, les cohabitants légaux ne font quasiment jamais usage de cette possibilité, ils ne dérogent que très rarement au régime organisé par le législateur⁶⁸. De 2010 à 2015, on comptait environ 900 contrats de cohabitation légale par an, ce qui est très peu⁶⁹.

⁶² Nous examinerons en détail ces conventions dans le chapitre 2 intitulé « Les mécanismes volontaires et leur régime fiscal ».

⁶³ C. civ., art. 1478.

⁶⁴ L'article 1477 du Code civil organise le mini régime primaire impératif des cohabitants légaux :

« § 1er. Les dispositions du présent article qui règlent les droits, obligations et pouvoirs des cohabitants légaux sont applicables par le seul fait de la cohabitation légale.

§ 2. Les articles 215, 220, § 1er, et 224, § 1er, 1, s'appliquent par analogie à la cohabitation légale.

§ 3. Les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

§ 4. Toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.

§ 5. Dans les limites de ce que le cohabitant légal survivant a recueilli dans la succession de son cohabitant légal prédécédé en vertu de l'article 745octies, § 1er, et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par donation, testament ou convention visée à l'article 1478, le cohabitant légal survivant est tenu de l'obligation établie à l'article 203, § 1er, envers les enfants du cohabitant légal prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère. Cette obligation est caduque à l'égard de l'enfant indigne d'hériter du cohabitant légal prédécédé. Le juge suspend son prononcé jusqu'à ce que la décision entraînant l'indignité soit passée en force de chose jugée. ».

⁶⁵ C. civ., art. 1478, al. 1 et 2.

⁶⁶ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 82. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 67.

⁶⁷ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 229. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 541. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 80. Et J.-F. TAYMANS, « La convention notariée de vie commune », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, p. 104.

⁶⁸ L. DE SCHRIJVER, *Evaluatie en toekomstperspectieven van de wettelijke samenwoning*, thèse de doctorat, Universiteit Gent, 2019 – 2020, p. 469.

⁶⁹ L. DE SCHRIJVER, *ibidem.*, p. 338.

B. Le régime matrimonial secondaire des époux

Nous l'avons déjà expliqué au début de ce chapitre, le régime matrimonial secondaire des époux organise leurs relations patrimoniales tant durant le mariage qu'à la dissolution de celui-ci⁷⁰.

L'objectif de ce point B n'est pas de faire un exposé des différents régimes matrimoniaux existants mais plutôt d'analyser la situation patrimoniale dans laquelle se trouvent les époux qui ne rédigent pas de contrat de mariage. Cela nous permettra par la suite de comparer leur situation à celle des cohabitants légaux qui n'ont pas rédigé de contrat de cohabitation légale.

Le régime matrimonial qui s'applique aux époux lorsqu'ils n'ont pas choisi expressément un autre régime dans le cadre d'un contrat de mariage est le régime légal de communauté⁷¹.

Il est fondé, tel que l'indique l'article 1398 du Code civil, sur l'existence de trois patrimoines : un patrimoine propre à chaque époux et un patrimoine commun aux deux époux.

Le patrimoine propre de l'époux est composé de ses biens propres, c'est-à-dire des biens dont il a la propriété exclusive. Les biens peuvent être qualifiés de propres en raison de leur origine⁷² (il s'agira de biens qui appartenaient à l'époux avant le mariage ou de biens acquis par libéralités), de leur nature⁷³ (des vêtements, le droit à réparation d'un préjudice corporel ou moral) ou de leur relation étroite avec des biens propres⁷⁴. Ils pourront encore être qualifiés de propres s'ils sont le fruit d'un emploi⁷⁵, c'est-à-dire s'il s'agit de biens qui ont été achetés grâce à l'argent obtenu à la suite de la vente de biens propres.

Le patrimoine commun aux époux, quant à lui, comprend⁷⁶ :

- Tous les revenus des époux, qu'ils soient professionnels, liés à l'immobilier ou qu'ils proviennent de capitaux.
- Toutes les acquisitions réalisées par les époux durant le mariage, à l'exception des biens achetés par un époux, en son nom et en emploi de fonds propres.
- Les biens qui étaient, à la base, propres à l'un des époux mais qui ont été apportés par lui dans la communauté.
- Les biens dont le caractère propre n'a pas été établi.

⁷⁰ Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 29. Et J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), op. cit., p. 205.

⁷¹ C. civ., art. 1398. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 89.

⁷² C. civ., art. 1399. Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, op. cit., p. 263. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 92.

⁷³ C. civ., art. 1401. Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, op. cit., p. 263. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 110.

⁷⁴ C. civ., art. 1400. Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, op. cit., p. 266. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 95.

⁷⁵ C. civ., art. 1402. Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, op. cit., p. 266. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 125.

⁷⁶ C. civ., art. 1405. Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, op. cit., p. 261. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, op. cit., p. 89.

C. La comparaison de la situation du cohabitant légal survivant au stade de la liquidation du régime patrimonial secondaire et du conjoint survivant au stade de la liquidation du régime matrimonial

Lorsqu'un époux décède, il y a lieu, avant de procéder à la liquidation de la succession, de liquider et de partager le régime matrimonial qui est automatiquement dissout par son décès⁷⁷. Il en va de même pour les cohabitants légaux. Lorsqu'un cohabitant légal décède, il y a lieu de liquider et de partager le régime patrimonial secondaire qui était en vigueur entre les partenaires.

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les cohabitants légaux qui s'abstiennent de conclure un contrat de cohabitation légale, sont automatiquement soumis à un régime de séparation de biens⁷⁸ tandis que les époux qui ne rédigent pas de contrat de mariage se voient automatiquement appliquer le régime légal de communauté⁷⁹.

Dans le régime de séparation de biens, le cohabitant légal survivant n'obtiendra, lors de la liquidation du régime patrimonial secondaire, aucun droit sur les économies et les acquêts⁸⁰ de son partenaire prédécédé⁸¹ alors que dans le régime légal de communauté, l'époux survivant recueillera la moitié du patrimoine commun en pleine propriété⁸².

Ainsi, les conséquences d'un excès de confiance dans le législateur ou d'une négligence des partenaires, en ce qu'ils ne se sont pas souciés des aspects patrimoniaux de leur union sont très différentes selon que les partenaires sont mariés ou en cohabitation légale. Cette absence de prévoyance ne met pas en péril la situation patrimoniale du conjoint survivant parce qu'il bénéficie, par défaut, d'une solide protection lors de la liquidation du régime matrimonial ; il recueille la moitié du patrimoine commun en pleine propriété. En revanche, lorsque ce sont des cohabitants légaux qui font preuve d'un manque de prévoyance, le partenaire survivant se retrouve dans une situation précaire, ne pouvant faire valoir aucun droit sur les avoirs de son partenaire prédécédé⁸³.

Face à ce constat, il y a lieu de se poser les questions suivantes : cette différence de traitement est-elle justifiée ? Cette protection offerte au conjoint survivant au stade de la liquidation du régime matrimonial devrait-elle être étendue au cohabitant légal survivant ? Nous tenterons de répondre à ces questions dans notre dernier chapitre.

⁷⁷ C. civ., art. 1427, 1°. Et A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁸ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 67.

⁷⁹ Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 89.

⁸⁰ Le terme « acquêts » vise ici les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux.

⁸¹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1, p. 5. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 22.

⁸² J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I*, Université catholique de Louvain, 2019 – 2020, p. 38.

⁸³ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1, p. 5. Et F. TAINMONT, « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 22.

Section 2. Les droits successoraux légaux du cohabitant légal survivant et la comparaison avec les droits successoraux légaux du conjoint survivant

Dans cette section, nous analyserons les droits que la loi attribue par défaut au cohabitant légal survivant (A) et au conjoint survivant (B) lors de la liquidation de la succession. Nous comparerons ensuite la protection successorale légale offerte à l'un et à l'autre (C).

A. Les droits successoraux légaux du cohabitant légal

a. Introduction

Lorsque le régime de la cohabitation légale a été créé en 1998, le cohabitant légal ne s'est vu accorder aucun droit successoral *ab intestat*. Autrement dit, sauf l'hypothèse où le défunt avait accordé des droits à son cohabitant légal par testament ou par convention, ce dernier ne recueillait aucun droit dans la succession du cohabitant prédécédé⁸⁴

Il avait pourtant été envisagé, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale⁸⁵, d'octroyer des droits successoraux au cohabitant légal mais cette idée a rapidement été abandonnée. Comme expliqué dans le chapitre 1, le parlement ne parvenait pas à admettre qu'un autre statut de couple vienne concurrencer l'institution du mariage⁸⁶. C'est la raison pour laquelle, en 1998, les cohabitants légaux n'ont obtenu qu'un régime minimal ne prévoyant rien en matière successorale ni au niveau civil ni au niveau fiscal⁸⁷.

Au début des années 2000, les régions ont décidé que les cohabitants légaux bénéficieraient des mêmes taux de droits de succession que les époux⁸⁸.

Ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2007⁸⁹, que les cohabitants légaux ont obtenu des droits successoraux sur le plan civil. Cette loi a inséré l'article 745octies dans le Code civil qui reconnaît au cohabitant légal survivant, même en l'absence de testament rédigé en sa faveur, certains droits dans la succession du défunt⁹⁰. Tel que nous le verrons ci-dessous, ces droits sont restés relativement restreints étant donné que l'objectif du législateur se limitait à permettre au cohabitant légal survivant de conserver le cadre de vie (à ne pas confondre avec

⁸⁴ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 131.

⁸⁵ Développements précités, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/1, p. 3.

⁸⁶ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 7.

⁸⁷ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 7.

⁸⁸ En Wallonie, c'est le décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 précité qui a introduit cette innovation. - F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 8.

⁸⁹ Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007.

⁹⁰ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 7.

le niveau de vie) auquel il était habitué même si son partenaire n'avait pris aucune mesure de protection à son égard⁹¹.

Ainsi, depuis 2007, le cohabitant légal survivant est devenu un héritier légal mais il est important de souligner qu'il est toujours non réservataire : ce qui implique qu'il bénéficie de droits dans la succession du cohabitant prémourant pour autant que ce dernier n'en a pas disposé autrement par testament ou par donation⁹².

Notons qu'en vertu de l'article 745octies, §1^{er}, alinéa 3 du Code civil, tous les cohabitants légaux survivants ne jouissent pas de ces droits successoraux. En effet, le cohabitant légal survivant ayant la qualité de descendant du cohabitant prémourant ne bénéficie pas des droits accordés par l'article 745octies du Code civil.

La loi a organisé cette restriction parce que ces cohabitants, pour autant qu'ils viennent effectivement à la succession, jouissent déjà des droits visés à l'article 745 du Code civil, en vertu de leur qualité de descendant. Le législateur a jugé préférable d'éviter de créer un déséquilibre entre les héritiers réservataires⁹³. Cette restriction vise tous les descendants, qu'ils soient en degré utile pour succéder ou non⁹⁴. Prenons l'exemple d'une grand-mère qui vit en cohabitation légale avec son petit-fils. Si lors du décès de la grand-mère, son enfant, c'est-à-dire le parent du petit-fils, est encore en vie, c'est lui qui obtiendra le fruit de la succession et non le petit-fils mais malgré cela, ce dernier ne pourra pas revendiquer de droits en vertu de l'article 745octies du Code civil.

Le point suivant portant sur les droits successoraux légaux du cohabitant légal, il ne concerne pas le cohabitant légal survivant qui a la qualité de descendant. En conséquence, dans les lignes suivantes, par « tout cohabitant légal survivant », entendez les cohabitants légaux survivants qui n'ont pas la qualité de descendant.

⁹¹ A.-Ch. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et mariage : termes de mesures et termes de comparaison », obs. sous C.C., 6 décembre 2018, n° 177/2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2019, p. 84. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », in C. AUGHUET (coord.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 278. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27147, p. 460. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 7.

⁹² F. TAINMONT, « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », in J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (dir.), *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal. Ce que la loi du 22 juillet 2018 règle et ce qu'elle ne règle pas*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 283. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 460. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 278. Et H. CASMAN, « Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk amenwonende – Een eerste commentaar », *Not. Fisc. M.*, 2007, p. 125.

⁹³ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 132. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 13.

⁹⁴ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 13.

b. L'analyse des droits successoraux légaux du cohabitant légal

L'article 745octies du Code civil se présente comme suit :

§ 1er. Quels que soient les héritiers avec lesquels il vient à la succession, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent.

Le cohabitant légal survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé et recueille l'usufruit des meubles qui le garnissent.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque le cohabitant légal survivant est le descendant du cohabitant légal prédécédé.

§ 2. Nonobstant toute clause contraire, toute personne attributaire de la nue-propriété peut exiger que soient dressés un inventaire des meubles meublants ainsi qu'un état de la résidence commune.

§ 3. Les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant qui sont énoncées aux articles 745quater à 745septies s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant.

i. Des droits limités quant à leur nature

Les droits successoraux accordés au cohabitant légal sont limités quant à leur nature. En effet, peu importe les héritiers avec lesquels le cohabitant est en concours, il ne recueillera toujours que des droits en usufruit⁹⁵.

ii. Des droits limités quant à leur étendue

Ces droits en usufruit sont également limités quant à leur étendue, en ce qu'ils ne portent que sur l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et sur les meubles meublants (autrement dit, les biens préférentiels)⁹⁶.

1. L'usufruit des meubles meublants

Le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit des meubles meublants qui garnissent la résidence commune. Le terme « meubles meublants » vise les meubles qui constituent le cadre de vie des cohabitants⁹⁷. Ainsi, la voiture, les meubles garnissant d'autres immeubles ne sont pas considérés comme tels⁹⁸.

⁹⁵ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 132. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 460. .

⁹⁶ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 132. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 460.

⁹⁷ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 134.

⁹⁸ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 134.

2. Les droits sur la résidence commune

Les droits du cohabitant légal survivant sur « l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille » varient selon que le cohabitant prédécédé était propriétaire, copropriétaire, usufruitier ou locataire de cette résidence.

Si le cohabitant prédécédé était propriétaire de l'entièreté de la résidence commune, le cohabitant survivant recueille, lors du décès de son partenaire, l'usufruit sur la totalité de l'immeuble.

Si les deux cohabitants légaux étaient copropriétaires de la résidence principale, le survivant conserve la pleine propriété de sa partie du bien et obtient l'usufruit de la partie de la résidence qui appartenait au défunt. Si, par contre, la résidence appartenait en indivision au cohabitant prédécédé et à un tiers, le survivant recueille l'usufruit de la partie de la résidence du défunt mais n'obtient aucun droit sur la partie du tiers⁹⁹.

Dans l'hypothèse où la résidence commune était louée par le cohabitant légal prédécédé, les droits successoraux du survivant se reportent sur le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du prémourant. Le cohabitant légal survivant peut donc, moyennant paiement des charges et du loyer, reprendre le bail à son nom et le poursuivre aux conditions prévues par le contrat¹⁰⁰.

Enfin, la situation la plus défavorable pour le cohabitant légal survivant est celle où le défunt était simplement usufruitier de l'immeuble affecté à la résidence commune, car dans ce cas, il ne recueille aucun droit sur la résidence en question¹⁰¹, sauf l'hypothèse où il bénéficie de l'usufruit successif (*cfr. infra*).

3. La conversion de l'usufruit

Dans le cadre de la liquidation-partage d'une succession, il est courant que le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit des biens préférentiels¹⁰² et que d'autres héritiers recueillent la nue-propriété desdits biens. Cette situation peut être source de désaccords, notamment dans les familles recomposées où le cohabitant légal survivant peut se trouver en conflit avec les enfants du cohabitant prédécédé. Afin d'éviter ces tensions, le législateur a introduit la possibilité de convertir le droit d'usufruit du cohabitant survivant en droit de propriété. Pour ce faire, soit le

⁹⁹ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 134. Et S. CUVELIER, *op. cit.*, p. 65. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁰ F. TAINMONT, « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 282. Et P. DELNOY, « La succession du cohabitant légal – De quelques questions controversées », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain la neuve, Anthémis, 2008, p. 100.

¹⁰¹ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 17.

¹⁰² En ce qui concerne le cohabitant légal, les biens préférentiels visent l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille et les meubles qui le garnissent.

cohabitant survivant rachète la nue-propriété, soit il vend son usufruit contre une somme d'argent ou une rente¹⁰³.

Les règles relatives à la conversion de l'usufruit du conjoint survivant s'appliquent par analogie au cohabitant légal en vertu de l'article 745octies, §3 du Code civil (*cfr. infra*). A ce stade, nous nous limitons à dire que le cohabitant légal survivant dispose d'un droit de veto sur la conversion de l'usufruit qu'il détient sur les biens préférentiels¹⁰⁴ et nous renvoyons pour le reste, à l'analyse de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

4. L'usufruit successif sur la résidence commune et les meubles meublants

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, lorsque le cohabitant légal prédécédé ne détenait que l'usufruit de la résidence principale et des meubles meublants, le survivant ne peut en principe faire valoir aucun droit sur cet immeuble et sur les meubles le meublant.

Cependant, l'article 858bis, §4 du Code civil¹⁰⁵ apporte une exception à ce principe. Il prévoit que le cohabitant légal survivant recueillera, au décès de son partenaire, l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et des meubles qui le garnissent, dans l'hypothèse où le prémourant les a donnés en s'en réservant l'usufruit¹⁰⁶. Sur le plan juridique, il ne s'agit pas de prolonger l'usufruit du donateur étant donné que l'article 617 du Code civil prévoit que l'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier. Il s'agit en réalité d'un « second » usufruit qui est accordé par la suite au cohabitant légal survivant ; raison pour laquelle l'expression « usufruit successif » est utilisée¹⁰⁷.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit successif¹⁰⁸ :

- Il doit effectivement venir à la succession
- Il devait avoir la qualité de cohabitant légal au moment de la donation
- Le donateur doit s'être réservé l'usufruit des biens donnés

¹⁰³ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I, op. cit.*, pp. 50 et 61.

¹⁰⁴ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I, op. cit.*, pp. 50 et 61. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 317. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁵ Article 858bis, §4 du Code civil « *Le cohabitant légal survivant qui vient à la succession recueille, au décès du donateur, l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille, et des meubles qui le garnissent, si le donateur a donné ces biens en s'en réservant l'usufruit, pour autant que le cohabitant légal ait déjà cette qualité au moment de la donation et que le donateur soit resté le titulaire de cet usufruit jusqu'au jour de son décès.*

L'article 745octies, § 3, s'applique à cet usufruit »

¹⁰⁶ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 135. Et F. TAINMONT, « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 284.

¹⁰⁷ B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 460. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 268.

¹⁰⁸ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I, op. cit.*, p. 46. Et A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 135.

- Le donateur doit avoir été titulaire de l'usufruit qu'il s'est réservé jusqu'au jour de son décès

Un avantage non négligeable est que l'usufruit successif n'est pas taxable en Région wallonne. En effet, les biens donnés sur lesquels le cohabitant prédécédé s'est réservé l'usufruit sont définitivement sortis du patrimoine du défunt et ne rentrent plus dans la succession de celui-ci. Ils ne peuvent donc pas être taxés en droits de succession sur base de l'article 1^{er} du Code des droits de succession. De plus, la Région wallonne n'a mis en place aucune fiction permettant de taxer l'usufruit successif¹⁰⁹.

iii. Des droits invariables

Tel que l'indique l'article 745octies, §1^{er} du Code civil, les droits successoraux du cohabitant légal, contrairement à ceux du conjoint survivant, ne sont pas à géométrie variable. Les droits successoraux du cohabitant légal que nous venons d'énumérer ci-dessus ne varient pas en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours. Ainsi, même si le défunt laisse des descendants, le cohabitant légal survivant est assuré de recueillir l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que l'usufruit des meubles qui le garnissent¹¹⁰. A l'inverse, si le défunt ne laisse pas d'autres successibles, les droits du cohabitant légal survivant ne seront pas plus étendus pour autant¹¹¹. Ce dernier n'obtiendra pas l'universalité de la succession en pleine propriété comme c'est le cas pour le conjoint survivant¹¹². Il devra se contenter de l'usufruit de la résidence commune et des meubles meublants, le reste de la succession revenant de plein droit à l'État¹¹³.

B. Les droits successoraux légaux et réservataires du conjoint survivant

a. Les droits successoraux légaux du conjoint survivant

Les droits successoraux légaux du conjoint survivant sont fixés par l'article 745bis du Code civil :

§ 1er. [Lorsque le défunt laisse des descendants, des enfants adoptifs ou des descendants de ceux-ci, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession.]

¹⁰⁹ B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 460. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 272.

¹¹⁰ F. TAINMONT, « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 283. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 460. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 278. Et H. CASMAN, «Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk amenwonende – Een eerste commentaar », *Not. Fisc. M.*, 2007, p. 130.

¹¹¹ F. TAINMONT, « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 283. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 278. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

¹¹² C. civ., art. 745, §1^{er}, al. 3.

¹¹³ A.-L. VERBEKE et R. BARBAIX, *Kernbegrippen Familiaal vermogensrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 193. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

[Lorsque le défunt laisse des ascendants ou des frères, sœurs ou descendants de ceux-ci, le conjoint survivant recueille :

1° la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun et dans le patrimoine en indivision exclusivement entre les époux, et

2° l'usufruit des autres biens du patrimoine propre du défunt.]

Lorsque le défunt [laisse d'autres successibles ou] ne laisse aucun successible, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession.

§ 2. Le conjoint survivant a en outre l'usufruit des biens soumis au droit de retour légal, prévu aux articles [353-16, alinéa 1er, 2°, et 747], à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans l'acte de donation ou dans le testament.

[§ 3. Le conjoint survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession du défunt.]

Le législateur a octroyé au conjoint survivant des droits successoraux qui varient (i) et d'autres qui ne varient pas (ii) en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours.

i. Les droits attribués au conjoint quels que soient les héritiers avec lesquels il est en concours

1. Le droit au bail de la résidence commune

Le conjoint survivant se voit attribuer, au décès de son époux/épouse, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession du défunt¹¹⁴.

2. L'usufruit des biens soumis au droit de retour légal

Le conjoint survivant acquiert également l'usufruit des biens soumis au droit de retour légal¹¹⁵. Il s'agit de biens appartenant au défunt qui, en raison de leur origine, font l'objet d'une dévolution particulière, que l'on appelle succession anormale¹¹⁶.

¹¹⁴ C. civ., art. 745bis, §3.

¹¹⁵ C. civ., art. 745bis, §2.

¹¹⁶ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I, op. cit.*, p. 64.

Le Code civil prévoit deux hypothèses de retour légal :

- La première est celle d'un ascendant ayant fait une donation à son descendant. Si le descendant prédécède sans postérité, et que le bien se retrouve en nature dans sa succession¹¹⁷, il reviendra automatiquement à l'ascendant mais le conjoint survivant du descendant recueillera l'usufruit dudit bien¹¹⁸.
- La seconde hypothèse est celle d'un ascendant ou d'un adoptant ayant fait une donation à l'adopté. Si ce dernier prédécède, qu'il n'a pas de descendants et que le bien se retrouve en nature dans sa succession¹¹⁹, ledit bien retournera automatiquement dans le patrimoine de l'ascendant ou de l'adoptant mais l'usufruit du bien restera acquis au conjoint survivant de l'adopté¹²⁰.

3. L'usufruit successif

L'usufruit successif qui ne porte que sur les biens préférentiels en ce qui concerne le cohabitant légal, existe également pour le conjoint survivant mais s'applique cette fois de manière générale, tel que le prévoit l'article 858*bis*, §3 du Code civil. Autrement dit, le conjoint survivant recueille, lors du décès de son partenaire, l'usufruit de tous les biens que le prémourant a donné en s'en réservant l'usufruit¹²¹.

ii. Les droits attribués au conjoint survivant en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours

1. Le conjoint est en concours avec des descendants

Lorsque le défunt laisse comme héritiers son conjoint survivant ainsi que des enfants ou des petits-enfants, le survivant recueille l'usufruit de l'entièreté de la succession.

Le législateur a tenté de concilier les intérêts de l'époux survivant et des descendants en permettant au conjoint survivant de conserver le même cadre et le même niveau de vie et en accordant la nue-propriété des biens aux enfants, de sorte qu'au décès du partenaire survivant, la pleine propriété soit reconstituée entre leurs mains¹²².

2. Le conjoint est en concours avec des héritiers du 2ème ou 3ème ordre

¹¹⁷ Cependant, la loi admet que, si les biens ont été aliénés, le titulaire du droit de retour exerce son droit sur le prix qui en est encore dû.

¹¹⁸ C. civ., art. 747. Et S. CUVELIER, *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁹ Cependant, la loi admet que, si les biens ont été aliénés, le titulaire du droit de retour exerce son droit sur le prix qui ne serait pas encore payé mais aussi sur le prix déjà payé « s'il n'est pas confondu avec la masse ».

¹²⁰ C. civ., art. 353-16, 2°. Et S. CUVELIER, *op. cit.*, p. 22.

¹²¹ F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 278.

¹²² A. DEMORTIER, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants dans la liquidation-partage d'une succession », *Rev. not. belge*, 2021/2, p. 54. Et A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 89. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 272.

Lorsque le défunt laisse des ascendants, des frères et sœurs ou des descendants de ceux-ci, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun ainsi que l'usufruit du patrimoine propre du défunt. Les héritiers du 2^{ème} ou 3^{ème} ordre recueillent, quant à eux, la nue-propriété du patrimoine propre du défunt¹²³.

3. Le conjoint est en concours avec des héritiers du 4ème ordre

Dans l'hypothèse où le défunt laisse son conjoint ainsi que des héritiers du 4^{ème} ordre, c'est-à-dire des oncles, tantes, cousins ou cousines, ceux-ci n'héritent pas. Le conjoint survivant recueille, seul, la pleine propriété de toute la succession¹²⁴.

4. Le conjoint est en concours avec des héritiers du 3ème et 4ème ordre

Lorsque le conjoint est en concours avec des héritiers du 3^{ème} et du 4^{ème} ordre, seuls les héritiers du 3^{ème} ordre, c'est-à-dire, les ascendants, les frères et sœurs et leurs descendants viennent à la succession du défunt. Le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du défunt et les héritiers du 3^{ème} ordre bénéficient quant à eux, de la nue-propriété du patrimoine propre du défunt¹²⁵.

5. Le conjoint n'est en concours avec aucun successible

Si le conjoint n'est en concours avec aucun successible, il recueille la pleine propriété de toute la succession¹²⁶.

b. Les droits réservataires du conjoint survivant

Le conjoint survivant est, au même titre que le cohabitant légal survivant, un héritier légal, parce que la loi prévoit, qu'à défaut de dispositions contraires prises par le défunt, il bénéficiera de droits dans la succession dudit défunt. Mais en plus d'être héritier légal, le conjoint survivant est également un héritier réservataire ; une partie de la succession du défunt lui est « réservée », nonobstant dispositions contraires.

Cette élévation du conjoint survivant au rang d'héritier réservataire n'est pas liée à une question d'identité, comme c'est le cas pour les descendants mais plutôt à une question de besoin. L'idée

¹²³ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 55. Et A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 90. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 274.

¹²⁴ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 55. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 275.

¹²⁵ A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 92. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 276.

¹²⁶ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 55. Et A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 92. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 276.

est de prolonger le devoir de secours entre époux qui existait au temps du mariage et d'assurer au conjoint la préservation de son cadre et de son niveau de vie¹²⁷.

Les droits réservataires du conjoint survivant sont fixés par l'article 915*bis*, §1^{er} et §2 du Code civil :

« § 1. *Nonobstant toute disposition contraire, le conjoint survivant a droit à l'usufruit de la moitié de la masse visée à l'article 922.*

§ 2. *Les libéralités par acte entre vifs ou par testament ne peuvent avoir pour effet de priver le conjoint survivant de l'usufruit (ou du droit au bail) de l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent ».*

Le conjoint survivant bénéficie donc, au titre de droits réservataires :

- D'une réserve abstraite correspondant à l'usufruit de la moitié de la masse visée à l'article 922 du Code civil. La masse de calcul visée à l'article 922 du Code civil se compose de tous les biens laissés par le défunt, de toutes les donations faites par lui moins les dettes de la succession¹²⁸.
- D'une réserve concrète lui donnant droit à l'usufruit (ou au droit au bail) de l'immeuble affecté au jour de la succession au logement principal de la famille, et des meubles meublants qui le garnissent (autrement dit, des biens préférentiels)¹²⁹.

Ces réserves concrète et abstraite ne se cumulent pas. La réserve concrète s'impute sur la réserve abstraite mais n'y est toutefois pas limitée¹³⁰.

c. La conversion de l'usufruit

Les règles relatives à la dévolution et au partage d'une succession peuvent entraîner un démembrement de la propriété. La situation suivante peut se présenter : le conjoint survivant recueille l'usufruit d'un bien et d'autres héritiers du défunt reçoivent la nue-propriété de ce bien¹³¹. Une telle situation peut engendrer des tensions et c'est la raison pour laquelle le législateur a introduit la possibilité, prévue à l'article 745*quater* du Code civil, de convertir l'usufruit du conjoint survivant¹³². Celui-ci peut, dans le cadre de la conversion de son usufruit,

¹²⁷ F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 280.

¹²⁸ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I*, *op. cit.*, p. 96.

¹²⁹ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 66. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 281.

¹³⁰ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 66. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 282.

¹³¹ Et J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I*, *op. cit.*, p. 50.

¹³² F. DEREME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant et la programmation successorale », *R.P.P.*, 2021/1, pp. 40 à 44.

recevoir la pleine propriété dudit bien, recevoir une somme d'argent ou encore une rente indexée et garantie¹³³.

Lorsque l'usufruit appartient au conjoint survivant et que la nue-propriété appartient à des descendants communs, tant le conjoint que les descendants peuvent demander la conversion de l'usufruit. A défaut d'accord des parties, c'est au juge qu'il revient d'apprécier s'il faut accorder ou non la conversion¹³⁴.

Lorsque le conjoint est en concours avec des descendants non-communs, tant le survivant que les descendants du défunt issus d'une précédente union, peuvent, durant le délai prévu par l'article 745sexies, § 2/1¹³⁵, exiger la conversion de l'usufruit qui ne peut dès lors être refusée. En cas de dépassement du délai, les parties peuvent encore demander la conversion mais elles ne peuvent plus l'imposer¹³⁶.

Lorsque le conjoint survivant est en concours avec d'autres héritiers (père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces), il peut exiger la conversion de son usufruit durant 5 ans¹³⁷ et peut, en tout temps, imposer aux héritiers de lui céder la nue-propriété des biens préférentiels contre paiement d'une somme d'argent¹³⁸. Les demandes liées à la conversion de l'usufruit qui émanent du conjoint après l'expiration du délai de 5 ans ou des nus propriétaires en tout temps sont soumises à appréciation du juge¹³⁹.

Dans tous les cas, lorsque l'usufruit porte sur l'immeuble affecté au logement principal de la famille et aux meubles meublants, la conversion ne peut avoir lieu, en vertu de l'article 745quater, §4 du Code civil, qu'avec l'accord du conjoint survivant. Il a donc un droit de veto sur la conversion de l'usufruit des biens préférentiels¹⁴⁰.

C. La comparaison entre les droits successoraux légaux accordés aux cohabitants légaux et aux époux

L'étude des droits successoraux du cohabitant légal et du conjoint, au sein de ce chapitre, a permis de mettre en lumière le fait que le cohabitant légal survivant est beaucoup moins protégé que le conjoint survivant. Récapitulons :

- Le cohabitant légal est un héritier légal, non-réservataire¹⁴¹. Autrement dit, il bénéficie des droits successoraux que la loi lui accorde pour autant que le défunt n'en ait pas

¹³³ C. civ., art. 745quater, §1^{er}. Et F. DEREIME et F. TAINMONT, « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *op. cit.*, p. 41.

¹³⁴ C. civ., art. 745quater, §1^{er}. Et F. DEREIME, F. et F. TAINMONT, *op.cit.*, p. 43.

¹³⁵ C. civ., art. 745sexies, §2/1.

¹³⁶ C. civ., art. 745quater, §1^{er}/1. Et F. DEREIME, F. et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 61. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 306.

¹³⁷ C. civ., art. 745quater, §2, al.1.

¹³⁸ C. civ., art. 745quater, §2, al. 2.

¹³⁹ C. civ., art. 745quater, §2, al.4.

¹⁴⁰ C. civ., art. 745quater, §4.

¹⁴¹ F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 278.

disposé autrement, par testament ou par donation¹⁴². Le conjoint survivant, quant à lui, est un héritier réservataire, il bénéficie donc de « droits réservataires » dont le défunt ne peut disposer librement. Il est assuré, contrairement au cohabitant légal, de toujours obtenir certains droits dans la succession de son partenaire prédécédé.

- Les droits successoraux légaux du conjoint survivant lui offrent une protection bien plus large que celle accordée au cohabitant légal survivant. En effet, lorsque le conjoint se trouve dans la situation la moins favorable pour lui, c'est-à-dire quand il est en concours avec des descendants du défunt, il bénéficie encore de l'usufruit de toute la succession. Et lorsque le défunt ne laisse à son décès aucun successible à part son conjoint survivant, ce dernier obtient la pleine propriété de toute la succession¹⁴³.

En revanche, le cohabitant légal survivant recueille toujours, peu importe les héritiers avec lesquels il est en concours, l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent.¹⁴⁴

- Le cohabitant légal survivant ne bénéficie pas de l'usufruit des biens soumis au droit de retour légal, contrairement au conjoint survivant.
- L'usufruit successif dont jouit le cohabitant légal survivant ne porte que sur les biens préférentiels. Alors que le conjoint survivant, quant à lui, recueille l'usufruit de tous les biens ayant été donnés par l'époux décédé en s'en réservant l'usufruit¹⁴⁵.

Pour la facilité du lecteur, nous proposons ci-dessous un tableau comparatif des droits successoraux légaux des conjoints et cohabitants légaux survivants.

¹⁴² F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 14.

¹⁴³ F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, pp. 272 à 276.

¹⁴⁴ F. TAINMONT, « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 283. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 460. Et F. TAINMONT, « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », *op. cit.*, p. 278. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁵ B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 460.

		Conjoint survivant	Cohabitant légal survivant
Droits attribués au partenaire quels que soient les héritiers avec lesquels il est en concours		1/ Droit au bail de la résidence commune 2/ Usufruit des biens soumis au droit de retour légal 3/ Usufruit successif aux conditions prévues par l'article 858 <i>bis</i> , §3 du Code civil.	1/ Usufruit des meubles meublants 2/ Usufruit de la résidence commune ou droit au bail de la résidence commune 3/ Usufruit successif sur la résidence commune et les meubles meublants aux conditions prévues par l'article 858 <i>bis</i> , §4 du Code civil.
Droits attribués au partenaire en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours	<u>Descendants</u>	Usufruit sur toute la succession	
	<u>Héritiers du 2^{ème} ou 3^{ème} ordre</u>	Pleine propriété du patrimoine commun + Usufruit du patrimoine propre du défunt	
	<u>Héritiers du 4^{ème} ordre</u>	Pleine propriété de toute la succession	
	<u>Héritiers du 3^{ème} et 4^{ème} ordre</u>	Seuls les héritiers du 3 ^{ème} ordre viennent à la succession → Pleine propriété du patrimoine commun + usufruit du patrimoine propre du défunt	
	<u>Aucun successible</u>	Pleine propriété de toute la succession	

Chapitre 3. Les mécanismes volontaires et leur régime fiscal

Tel que nous l'avons vu ci-dessus, la loi du 28 mars 2007¹⁴⁶ a marqué un tournant dans l'histoire de la cohabitation légale en octroyant aux cohabitants légaux une protection successorale. Suite à cette réforme, la cohabitation légale qui, dans ses débuts, était vue comme une coquille

¹⁴⁶ Loi du 28 mars 2007 précitée.

vide¹⁴⁷, a commencé à se développer et a suscité l'intérêt de la population¹⁴⁸. Toutefois, cette réforme n'a pas fait l'unanimité ; de nombreux cohabitants légaux ont continué de penser que la protection accordée au cohabitant légal survivant était loin d'être suffisante¹⁴⁹.

Heureusement, les cohabitants légaux ont la possibilité de renforcer par convention les droits du partenaire survivant. Mais par quels mécanismes ? Il s'agit d'une question primordiale à laquelle beaucoup de cohabitants ne savent pas répondre à l'heure actuelle... Nous leur apportons des réponses.

Section 1. Les contrats de cohabitation légale

Les alinéas 1 et 2 de l'article 1478 du Code civil organisent le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux et prévoient une sorte de mini régime de séparation de biens assorti d'une présomption d'indivision pour les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'il en est propriétaire¹⁵⁰.

Cependant, tel que le prévoit l'article 1478, alinéa 4 du Code civil¹⁵¹, ces dispositions ne s'appliqueront qu'en l'absence de conventions contraires. Les cohabitants légaux sont en effet libres de déroger, par contrat, à ce principe de séparation de biens et à cette présomption d'indivision¹⁵². Le législateur considère qu'une telle convention doit obligatoirement revêtir la forme authentique car cela garantit une plus grande sécurité juridique et confère force exécutoire aux dispositions du contrat¹⁵³. En l'absence d'acte notarié, la loi ne précise pas la sanction qui serait d'application mais la plupart des auteurs s'accordent pour dire qu'il s'agirait d'une nullité absolue, étant donné que la forme authentique est une condition de validité de l'acte¹⁵⁴.

L'article 1478, alinéa 4 du Code civil ajoute que les conventions en question ne peuvent contenir aucune clause contraire à l'article 1477 du Code civil organisant le « mini régime primaire » des cohabitants légaux, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession¹⁵⁵.

¹⁴⁷ J.-L. RENCHON, « Mariage, cohabitation légale et union libre », *op. cit.*, p. 573.

¹⁴⁸ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 224.

¹⁴⁹ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 224.

¹⁵⁰ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 67.

¹⁵¹ Art. 1478, al. 4 : « En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire ».

¹⁵² B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 67.

¹⁵³ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 80.

¹⁵⁴ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 80.

¹⁵⁵ J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), *op. cit.*, p. 213.

Ces contrats, aménageant l'organisation de la vie commune sont appelés contrats de cohabitation légale et peuvent avoir un impact sur la situation patrimoniale du cohabitant légal survivant¹⁵⁶.

En effet, les cohabitants légaux peuvent insérer, dans ces contrats, différentes clauses améliorant la position patrimoniale du partenaire survivant.

Ils peuvent façonner, modeler le régime de séparation de biens pure et simple en ajoutant par exemple des clauses qualifiant, de plein droit, certains biens d'indivis¹⁵⁷.

Ils ont la possibilité d'opter pour un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts. Ce régime correspond à une séparation de biens pure et simple assorti d'une particularité notable qui favorise la solidarité entre les partenaires lorsque le régime prend fin. En effet, comme l'expliquent Bérénice Delahaye, Fabienne Tainmont et Viviane Lèbe-Dessard, « la dissolution d'un tel régime donne à chaque cohabitant légal le droit à une participation dans les acquêts nets réalisés par son partenaire, c'est-à-dire dans la différence positive de valeur, calculée au jour de la dissolution du régime, entre son patrimoine « originaire » et son patrimoine « final » »¹⁵⁸. Dès lors, si la cohabitation légale prend fin par le décès de l'un des partenaires, le cohabitant survivant est assuré d'obtenir une part dans l'accroissement du patrimoine de son défunt partenaire¹⁵⁹.

Enfin, les cohabitants légaux peuvent également décider de se rapprocher du régime légal de communauté ouvert aux époux et de compléter, dans un contrat de cohabitation, le régime de séparation des biens par un patrimoine commun interne. Toutefois, cette solution n'est pas à privilégier parce que les dispositions d'un contrat de cohabitation ne sont pas opposables aux tiers¹⁶⁰. Le patrimoine n'est donc soumis aux règles de la communauté des biens qu'entre les partenaires alors qu'il reste une simple indivision à l'égard des tiers¹⁶¹. Autrement dit, il y a deux réalités juridiques qui coexistent, ce qui peut être relativement difficile à appréhender¹⁶².

¹⁵⁶ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 79.

¹⁵⁷ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 88.

¹⁵⁸ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 90.

¹⁵⁹ E. GROSJEAN et V. ROSENAU, *op. cit.*, p. 140.

¹⁶⁰ E. GROSJEAN et V. ROSENAU, *op. cit.*, p. 140. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 95.

¹⁶¹ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 92.

¹⁶² B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 94.

Section 2. Les conventions particulières

Les cohabitants légaux peuvent décider de conclure des conventions particulières, autres que de vie commune, permettant d'avantager leur partenaire lors de leur décès. Ces conventions peuvent s'insérer dans un contrat de cohabitation qui a nécessairement la forme authentique¹⁶³ mais peuvent également prendre la forme d'un acte sous seing privé¹⁶⁴.

Nous examinerons les aspects civils et fiscaux de 5 conventions particulières : la convention d'accroissement, le testament, la donation, l'assurance-vie avec clause bénéficiaire et pour terminer, un pacte successoral ponctuel et plus précisément, la renonciation anticipée à l'action en réduction.

Notons que seule la fiscalité de la Région wallonne est étudiée dans la présente section.

A. La tontine et la clause ou convention d'accroissement

a. Au niveau civil

Lorsque deux cohabitants légaux achètent un bien en indivision, l'insertion d'une clause d'accroissement ou d'une clause de tontine dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit permet d'assurer une protection non négligeable au futur cohabitant survivant.

En effet, dans la clause d'accroissement, il est convenu que « *lors de la réalisation d'un événement déterminé, généralement le décès, la part de l'un des indivisaires dans un bien ou dans certains biens sera de plein droit acquise par l'autre indivisaire* »¹⁶⁵.

La clause de tontine poursuit le même objectif que la clause d'accroissement mais a tout de même une particularité au niveau juridique. Le mécanisme ne concerne pas seulement les deux acquéreurs, il fait également appel au vendeur. Lorsqu'un des acquéreurs décède, celui-ci est réputé ne jamais avoir eu de droits sur la moitié du bien et le vendeur est réputé avoir directement transféré la totalité des droits au survivant¹⁶⁶. Ce type de clause est aujourd'hui tombé en désuétude dans le monde notarial principalement en raison de son caractère fictif¹⁶⁷ mais également parce qu'elle présente des difficultés juridiques et pratiques lorsqu'il s'agit de la modifier ou d'y mettre fin. C'est pour cette raison que nous nous concentrerons sur la clause d'accroissement dont la définition mérite d'être commentée.

¹⁶³ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 80.

¹⁶⁴ B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 97.

¹⁶⁵ M. VAN MOLLE et A.-S. GIGOT, « Accroissement et réversion anno 2019 : outils de planification patrimoniale », *R.P.P.*, 2019, p. 4. Et D. STERCKX, « Tontine et accroissement – Tontine en aanwas », *Rev. not. belge*, 2009/3, n° 3028, p. 35.

¹⁶⁶ M. VAN MOLLE et A.-S. GIGOT, *ibidem.*, p. 6. Et A. CULOT, « Toute l'actualité sur la clause d'accroissement et ses incidences en droits d'enregistrement et de succession », in *Mélanges Pascal Minne, Fiscalité internationale et patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 471.

¹⁶⁷ M. VAN MOLLE et A.-S. GIGOT, *op. cit.*, p. 6. Et A. CULOT, « Toute l'actualité sur la clause d'accroissement et ses incidences en droits d'enregistrement et de succession », *op. cit.*, p. 471.

Tel qu'implicitement indiqué dans la définition, la clause d'accroissement ou la convention d'accroissement, selon qu'il s'agisse d'une clause insérée dans un contrat ou d'une convention en tant que telle, suppose l'existence d'une indivision. Autrement dit, des cohabitants légaux ne pourront conclure une convention d'accroissement que si celle-ci porte sur un bien meuble ou immeuble indivis, c'est-à-dire un bien sur lequel les cohabitants exercent chacun un droit de même nature¹⁶⁸.

L'accroissement peut avoir lieu en pleine propriété ou en usufruit. En présence d'enfants non communs, il est fortement conseillé de limiter l'accroissement à l'usufruit afin de ne pas léser les intérêts des enfants du cohabitant prémourant¹⁶⁹. Prenons l'exemple de deux cohabitants légaux qui achètent un immeuble en indivision et qui insèrent, dans l'acte d'achat, une clause d'accroissement en pleine propriété. Madame a une fille d'une précédente union et monsieur a deux garçons d'un précédent mariage. Si monsieur décède le premier et que l'accroissement se réalise en pleine propriété, la pleine propriété de l'immeuble sera transférée à madame et au décès de celle-ci, l'immeuble passera entièrement à sa fille. Les deux garçons de monsieur seront donc totalement lésés. Par contre, si l'accroissement a lieu en usufruit, madame pourra continuer à jouir de l'immeuble mais à son décès, l'usufruit de la part du père rejoindra la nue-propriété de la moitié de l'immeuble dont les deux garçons avaient hérité de leur père.

La convention d'accroissement est un contrat à titre onéreux¹⁷⁰. En effet, chacune des parties renonce à sa part dans un bien en faveur de l'autre sous la condition suspensive de son prédécès.

Il s'agit également d'un contrat aléatoire¹⁷¹ parce que l'acquisition de la part indivise dans un bien par l'un des cohabitants dépend d'un événement incertain, à savoir le prédécès de l'un ou de l'autre. Notons qu'une telle convention risque d'être qualifiée de donation par l'administration fiscale si les chances de survie des deux parties ne sont pas équivalentes, par exemple, parce qu'il y a une différence d'âge importante entre elles et que les apports ne sont pas réalisés en tenant compte de leur âge respectif¹⁷².

Au niveau civil, le survivant est assuré d'avoir la pleine propriété ou la jouissance des biens visés par la convention d'accroissement étant donné qu'elle est irrévocable de manière unilatérale. Par ailleurs, les droits visés par la convention d'accroissement, ne sont pas sujets à réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du prémourant parce que ces conventions sont conclues à titre onéreux et que l'accroissement ne tombe pas dans la succession du prémourant.¹⁷³

¹⁶⁸ M. VAN MOLLE et A.-S. GIGOT, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 87.

¹⁷⁰ Article 1106 du Code civil : « Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ». Et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷¹ Article 1104 du Code civil : « Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire ». Et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷² E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁷³ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, p. 237. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 8.

b. Au niveau fiscal

Au niveau fiscal, le transfert de droits portant sur un bien immobilier par le biais d'une clause d'accroissement implique le paiement d'un droit d'enregistrement de 12,5% sur la part de l'habitation reçue s'il s'agit d'un accroissement en pleine propriété ou sur la valeur de l'usufruit reçue s'il s'agit d'un accroissement en usufruit¹⁷⁴. La clause d'accroissement a la particularité de ne pas faire entrer le bien dans la succession du défunt ; ce qui évite de devoir payer des droits de succession¹⁷⁵.

A l'origine¹⁷⁶, lorsqu'un cohabitant légal venait à la succession de son partenaire prédécédé, celui-ci devait payer des droits de succession aux taux entre étrangers, qui étaient très élevés. Le mécanisme de la clause d'accroissement offrait donc un gros avantage au niveau fiscal pour les cohabitants légaux ne présentant pas de liens familiaux proches parce qu'elle faisait sortir le bien de la succession et ils échappaient ainsi au paiement de droits de succession potentiellement très élevés.

Toutefois, dans le cadre du décret relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux du 14 novembre 2001¹⁷⁷, le législateur a décidé d'aligner les tarifs applicables aux cohabitants légaux et aux époux en matière de droits de succession¹⁷⁸. Depuis ce jour, il est parfois plus intéressant, en fonction de la valeur d'achat des biens immobiliers concernés, de travailler par testament que par clause d'accroissement. C'est le cas si les droits de succession sont inférieurs aux droits d'enregistrement de 12, 5%.

Par la suite, le décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales¹⁷⁹ a inséré l'article 55quinquies dans le Code des droits de succession qui prévoit une exemption des droits de succession en cas d'attribution de la résidence principale au conjoint ou cohabitant légal survivants¹⁸⁰. Suite à cette réforme, la clause d'accroissement a encore perdu un peu de son intérêt. En effet, depuis 2017, il est également devenu plus intéressant pour les cohabitants légaux de recueillir des droits sur la résidence principale par la voie successorale que par le biais d'une clause d'accroissement.

Prenons l'exemple d'un cohabitant légal qui souhaite qu'à son décès, sa part dans la résidence principale soit transférée au cohabitant survivant. Dans cette situation, il n'est pas opportun de prévoir une clause d'accroissement. Il est préférable que le cohabitant légal rédige un testament étant donné que l'article 55quinquies du Code des droits de succession exonère totalement le

¹⁷⁴ C. enr., art. 44.

¹⁷⁵ M. VAN MOLLE et A.-S. GIGOT, *op.cit.*, p. 9.

¹⁷⁶ Autrement dit, avant le décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 précité.

¹⁷⁷ Décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 précité.

¹⁷⁸ C. succ./Wal., art. 48. Et A. CULOT, « Cohabitation légale et cohabitation de fait – comparatif en droits d'enregistrement et de succession », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27155, p. 598.

¹⁷⁹ Décret de la Région wallonne du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales, *M.B.*, 22 décembre 2017.

¹⁸⁰ A. CULOT, « Cohabitation légale et cohabitation de fait – comparatif en droits d'enregistrement et de succession », *op. cit.*, p. 598.

cohabitant légal survivant de droits de succession sur la résidence principale. Avant de s'engager dans cette voie, il faut néanmoins s'assurer qu'il n'existe pas de risques de réduction pour atteinte à la réserve des héritiers réservataires.

En ce qui concerne les conventions d'accroissement portant sur des biens mobiliers, aucun droit n'est dû par le cohabitant légal survivant. Et s'il veut faire enregistrer ladite convention afin de lui donner date certaine, il doit seulement payer le droit général fixe d'enregistrement qui est de 50€¹⁸¹.

B. Les libéralités

Une libéralité est un acte juridique entre vifs (une donation) ou à cause de mort (un legs) par lequel le disposant (le donateur ou le testateur) transfère au profit d'une autre personne (le donataire ou le légataire) un bien ou un droit patrimonial, sans contrepartie ou à tout le moins sans contrepartie équivalente, avec l'intention de gratifier le bénéficiaire¹⁸².

Les libéralités peuvent constituer des mécanismes intéressants pour les cohabitants légaux, en ce sens qu'elles leur permettent d'agir sur la dévolution de leur succession et de prendre des dispositions au profit de leur partenaire survivant.

Classiquement, l'article 893 du Code civil¹⁸³ envisage deux types de libéralités :

- Les testaments
- Les donations

a. Les testaments

i. Au niveau civil

L'article 895 du Code civil définit le testament comme étant « *un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer* ». Il s'agit d'un mécanisme auquel un cohabitant légal peut avoir recours s'il souhaite s'assurer que son partenaire bénéficiera toujours d'un niveau de vie acceptable après son décès.

Le testament est un acte unilatéral ; il naît de l'expression de la volonté unique du testateur et ne nécessite pas l'accord du légataire.

Le testament est un acte qui permet au testateur de disposer de ses biens tout en gardant une totale liberté. En effet, le testateur peut le révoquer durant toute sa vie. Il ne devient définitif et

¹⁸¹ C. enr., art. 11, al. 3.

¹⁸² J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus II*, Université catholique de Louvain, 2019 – 2020, p. 2. Et N. MASSAGER, *Les bases du droit civil : droit familial, régimes matrimoniaux, successions*, Limal, Anthemis, 2013, p. 166.

¹⁸³ Article 893 du Code civil : « *On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies* ».

ne produit ses effets qu'à la mort du rédacteur de l'acte ou lorsque celui-ci devient incapable¹⁸⁴. Cette caractéristique du testament qui est vue comme un avantage pour le testateur représente un inconvénient pour le légataire car même une fois le testament rédigé en sa faveur, il n'a aucune certitude d'en être gratifié¹⁸⁵.

Le testateur est en droit de choisir la forme qu'aura son testament. Le testament olographe est généralement préféré car il présente l'avantage de n'être assujéti à aucune forme. Il doit seulement être écrit, daté et signé par le testateur. Cependant, il est également possible d'opter pour le testament authentique qui, étant donné qu'il est reçu par un notaire, a une force probante renforcée ou pour le testament international¹⁸⁶ qui est privilégié dans le cadre de successions présentant un élément d'extranéité.

Le coût du testament est relativement faible, voire même nul s'il s'agit d'un testament olographe. Cependant, il ne faut pas négliger les coûts qui seront dus lorsque le testament sera mis à exécution à la mort du testateur¹⁸⁷ (*cfr. infra*).

ii. Au niveau fiscal

En vertu de l'article 2 du Code des droits de succession, « *les droits de succession sont dus sur les biens successoraux, sans distinguer s'il sont transmis ensuite de dévolution légale, de disposition testamentaire ou d'institution contractuelle* ». Ceci implique que le bénéficiaire d'un testament est contraint de payer des droits de succession. Le taux de ces droits varie en fonction du lien de parenté.

Si le bénéficiaire est le cohabitant légal du testateur, il se voit appliquer, depuis l'adoption du décret relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux du 14 novembre 2001¹⁸⁸, les mêmes droits de succession que les époux¹⁸⁹. L'article 48 du Code des droits de succession prévoit qu'il devra payer, en fonction de la tranche de prix, un taux allant de 3% à 30% sur le ou les biens qui lui sont légués. Cependant, lorsque le legs porte sur la part nette du cohabitant légal dans l'habitation qui lui servait de résidence principale ainsi qu'au défunt depuis au moins 5 ans à la date du décès, le cohabitant légal survivant est exempté de droits de succession¹⁹⁰.

¹⁸⁴ M. GREGOIRE et L. ROUSSEAU, « Contrats et actes pouvant assurer la protection du survivant », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, p. 198.

¹⁸⁵ A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸⁶ Il présente l'avantage d'être reconnu et facilement exécuté dans tous les pays qui ont ratifié la convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international et annexe, convention ayant adopté cette forme internationale de testament - J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille. Syllabus II*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁸⁷ M. GREGOIRE et L. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 199.

¹⁸⁸ Décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 précité.

¹⁸⁹ A. CULOT, « Cohabitation légale et cohabitation de fait – comparatif en droits d'enregistrement et de succession », *op. cit.*, p. 598. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 528. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁰ C. succ./Wal., art. 55quinquies.

b. Les donations

Bien que les donations soient, au même titre que les testaments, des libéralités, elles ont comme nous le verrons ci-dessous, des caractéristiques qui leur sont propres.

i. Au niveau civil

En vertu de l'article 894 du Code civil, « *la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* ». Il s'agit d'un contrat dans le cadre duquel le donateur transfère gratuitement une partie de sa richesse au donataire.

Ce mécanisme peut être utilisé par un cohabitant légal dans le but d'améliorer la situation successorale de son partenaire. En effet, bien que la donation soit exécutée du vivant des parties, elle a une incidence indirecte sur l'assiette patrimoniale qu'aura le partenaire survivant au décès du cohabitant légal.

La donation présente pour le cohabitant bénéficiaire plus d'avantages que le testament, non seulement parce qu'elle est plus favorable fiscalement (*cfr. infra*) mais également parce qu'elle est irrévocable¹⁹¹. Il est non seulement interdit au donateur de révoquer une donation accomplie : « donner c'est donner », mais il lui est également interdit d'assortir sa donation d'une clause qui lui permettrait d'annuler l'acte accompli : « donner et retenir ne vaut »¹⁹². L'irrévocabilité de la donation est d'ordre public¹⁹³ mais accueille toutefois certaines exceptions. Il existe trois situations dans le cadre desquelles une donation pourra être révoquée. Tout d'abord, dans l'hypothèse où elle a été assortie d'une charge, en cas d'inexécution de ladite charge. Ensuite, pour cause d'ingratitude de la part du donataire envers le donateur¹⁹⁴. Et enfin, le législateur a choisi de rendre les donations entre époux révocables ad nutum afin d'éviter qu'un époux ne manipule l'autre pour bénéficier d'une donation et que l'époux donateur ne se retrouve par la suite sans la moindre échappatoire¹⁹⁵.

ii. Au niveau fiscal

Afin de déterminer le taux d'imposition des donations, il convient de distinguer celles qui portent sur des biens meubles et celles qui portent sur des biens immeubles.

1. Biens immeubles

En Belgique, en vertu de l'article 931 du Code civil, une donation d'un immeuble situé sur notre territoire doit être constatée dans un acte notarié et, en vertu de l'article 19, 1° du Code

¹⁹¹ B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 468. Et N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 167.

¹⁹² E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁹³ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 167.

¹⁹⁴ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 168.

¹⁹⁵ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 323.

des droits d'enregistrement, tout acte notarié doit être enregistré auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale. Ceci implique que toute donation portant sur un bien immobilier requiert le paiement de droits d'enregistrement. Le montant de ces droits varie en fonction des régions et du lien de parenté qui existe entre le donateur et le donataire.

En ce qui concerne les donations entre cohabitants légaux de biens immobiliers en Région wallonne, le taux des droits de donation¹⁹⁶ varie en fonction de la tranche d'imposition et sont, la plupart du temps, plus avantageux que les droits de succession. Il est donc clairement plus intéressant pour le cohabitant de se voir gratifier d'un immeuble par donation que par testament sauf s'il s'agit de la résidence principale des cohabitants légaux (*cfr supra*).

2. Biens meubles

A contrario, les donations entre vifs de biens meubles peuvent mais ne doivent pas nécessairement être actées devant notaire.

Si elles font l'objet d'un acte authentique, elles doivent être enregistrées en vertu de l'article 19, 1° du Code des droits de succession et des droits d'enregistrement équivalents à 3,3% sont dus en Région wallonne¹⁹⁷.

Si, à l'inverse, elles ne sont pas actées devant notaire, elles ne doivent pas nécessairement être enregistrées. Mais, il faut être attentif au fait que si la donation n'a pas été enregistrée et que le donateur décède dans les 3 ans qui suivent, celle-ci sera, en vertu de l'article 7 du Code des droits de succession, fictivement assimilée à un legs et sera soumise aux droits de succession. Pour éviter une telle surprise, deux mesures peuvent être prises. Il est possible de faire volontairement enregistrer la donation de biens meubles en payant un taux d'imposition de 3,3% en Région wallonne¹⁹⁸. Il est également envisageable pour le cohabitant légal donataire de souscrire une assurance donation. Le bénéficiaire de la donation souscrit cette assurance sur la tête du donateur et si ce dernier vient à décéder dans les trois ans suivant la donation, un capital correspondant aux frais des droits de succession estimés est versé au donataire.

c. La réversion de l'usufruit

i. Au niveau civil

Lorsqu'un cohabitant légal vend ou fait une donation d'un immeuble à un tiers bénéficiaire tout en s'en réservant l'usufruit, il peut insérer dans l'acte de vente ou dans l'acte de donation, une clause de réversion au profit de son partenaire cohabitant. Ladite clause doit nécessairement être consignée dans un acte notarié.

¹⁹⁶ C. enr., art. 131.

¹⁹⁷ C. enr., art. 131*bis*.

¹⁹⁸ C. enr., art. 131*bis*.

Il s'agit d'une clause par laquelle le vendeur ou le donateur se réserve l'usufruit sur un bien vendu ou donné et prévoit que lors d'un événement déterminé, en général son décès, le droit d'usufruit sera transféré à un tiers bénéficiaire, par exemple, son cohabitant légal survivant. Ce dernier obtient donc le droit d'usufruit sous condition suspensive du prédécès du vendeur/donateur. En ce qui concerne l'acheteur ou le donataire, il ne bénéficiera de la pleine propriété du bien que lorsque les deux usufruitiers seront décédés¹⁹⁹.

Prenons un exemple : A et B sont cohabitants légaux. B fait une donation d'un immeuble à l'un de ses enfants en s'en réservant l'usufruit. Lorsque l'usufruitier, c'est-à-dire B, décède, l'usufruit, ayant un caractère viager, s'éteint²⁰⁰ de sorte que A ne bénéficie plus de l'usufruit de l'immeuble. Pour remédier à cette situation, B a la possibilité de prévoir une clause de réversion dans l'acte de donation au bénéfice de son partenaire A, ce qui permettra à ce dernier de continuer à jouir de l'usufruit de l'immeuble jusqu'à son propre décès.

La clause de réversion implique donc l'existence de deux usufruits qui se succèdent :

- Un premier usufruit pur et simple que le disposant se réserve à lui-même et qui s'éteint par son décès en vertu de l'article 617, alinéa 1 du Code civil.
- Un second usufruit constitué au profit d'un tiers bénéficiaire à condition que ce dernier survive au disposant. Ce deuxième usufruit peut être qualifié de donation ou de stipulation pour autrui en fonction du moment où intervient l'acceptation du bénéficiaire.

L'article 932 du Code civil pose les conditions de forme des donations et prévoit que l'acceptation d'une donation doit avoir lieu avant le décès du donateur²⁰¹. On parlera donc plutôt d'une stipulation pour autrui lorsque l'acceptation intervient après le décès²⁰².

ii. Au niveau fiscal

Le régime fiscal applicable à la clause de réversion d'usufruit, laquelle clause est soumise à une condition suspensive (à savoir le décès du disposant) est fixé par l'article 16 du Code des droits d'enregistrement. Elle « (...) *ne donne lieu qu'au droit fixe général aussi longtemps que la condition n'est pas accomplie. Lorsque la condition se réalise, le droit auquel l'acte est tarifé est dû, sauf imputation du droit déjà perçu* (...) ».

¹⁹⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 89. Et M. VAN MOLLE et A.-S. GIGOT, *op. cit.*, p. 6. Et V. SEPULCHRE, « La fiscalité des clauses d'accroissement et de réversion », *R.P.P.*, 2019/1-2, p. 66. Et A. HEINDRYCKX, « Le traitement fiscal de l'accroissement et de la réversion d'usufruit en matière de donations : le point dans les trois régions », *Rec. gén. enr. not.*, 2018/7, n° 27119, p. 294. Et L. ROUSSEAU, « L'organisation conventionnelle du patrimoine des cohabitants légaux – Conventions d'indivision, clauses de réversion ou d'accroissement », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain la neuve, Anthémis, 2008, p. 61.

²⁰⁰ Article 617 Code civil : « L'usufruit s'éteint, Par la mort [...] de l'usufruitier; »

²⁰¹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *et al.*, *op. cit.*, p. 204.

²⁰² A. HEINDRYCKX, *op. cit.*, p. 294.

Le montant des droits à payer est fonction de deux éléments :

- La réversion d'usufruit porte-t-elle sur un bien meuble ou un immeuble ?
- L'acceptation de la réversion d'usufruit par le tiers bénéficiaire a-t-elle eu lieu avant ou après le décès du donateur ?²⁰³

1. Donations immobilières

En matière immobilière, si l'acceptation par le tiers bénéficiaire a lieu avant le décès du donateur, la réversion consiste en une donation directe au sens de l'article 932 du Code civil sous condition suspensive du prédécès de l'usufruitier. Elle est alors taxée en droits de donation, calculés selon ce que prévoit l'article 47 du Code des droits d'enregistrement²⁰⁴.

Si l'acceptation intervient après le décès du donateur, la réversion n'apparaît plus comme une donation étant donné que les conditions de forme de celle-ci ne sont plus remplies, mais comme une stipulation pour autrui. Dans cette situation, on pourrait croire que l'article 8 du Code des droits de succession, prévoyant que les stipulations pour autrui sont assimilées à des legs, s'applique. Mais, ce n'est pas le cas parce qu'il n'est, en l'espèce, pas question de sommes, de rentes ou de valeurs. Ce sont donc également des droits de donation calculés selon ce que prévoit l'article 47 du Code des droits d'enregistrement qui seront dus²⁰⁵.

2. Donations mobilières

En matière mobilière, s'il s'agit d'une réversion-donation, l'article 4, 3° du Code des droits de succession s'applique et ce, que l'acceptation de la réversion ait été enregistrée en Belgique avant ou après le décès du donateur²⁰⁶. Ledit article ²⁰⁷ prévoit que la réversion-donation sera considérée comme un legs et qu'elle donnera, de ce fait, lieu au paiement de droits de succession.

Si par contre, il s'agit d'une réversion-stipulation pour autrui, elle sera, dans la mesure où les valeurs mobilières portent sur des sommes, rentes ou valeurs, taxée comme un legs en vertu de l'article 8, alinéa 2 du Code des droits de succession²⁰⁸.

²⁰³ A. HEINDRYCKX, *op. cit.*, p. 294. Et A. CULOT, « L'incidence d'une clause d'accroissement ou de réversion en droits d'enregistrement et de succession », in *L'option, la condition, le terme et la substitution*, Limal, Anthémis, 2017, p. 86.

²⁰⁴ A. HEINDRYCKX, *op. cit.*, p. 294. Et A. CULOT, « L'incidence d'une clause d'accroissement ou de réversion en droits d'enregistrement et de succession », *op. cit.*, p. 87.

²⁰⁵ A. HEINDRYCKX, *op. cit.*, p. 294. Et A. CULOT, « L'incidence d'une clause d'accroissement ou de réversion en droits d'enregistrement et de succession », *op. cit.*, p. 90.

²⁰⁶ B. DELAHAYE, « La protection du conjoint survivant dans les donations de valeurs mobilières. Rapport des donations consenties avant le 1er septembre 2018, usufruit successif, clause d'accroissement et clause de réversion », *Rev. not.*, 2019, n°3138, p. 279.

²⁰⁷ C. succ., art. 4, 3°.

²⁰⁸ B. DELAHAYE, « La protection du conjoint survivant dans les donations de valeurs mobilières... », *op. cit.*, p. 280. Et A. HEINDRYCKX, *op. cit.*, p. 295. Et A. CULOT, « L'incidence d'une clause d'accroissement ou de réversion en droits d'enregistrement et de succession », *op. cit.*, p. 92.

d. Les assurances-vie avec clause bénéficiaire

i. Au niveau civil

Souscrire un contrat d'assurance-vie est encore, pour le cohabitant légal, un moyen de planifier sa succession et d'avantager son cohabitant.

L'assurance-vie est un contrat qui réunit plusieurs intervenants : un assureur, un preneur d'assurance qui conclut l'assurance, un assuré sur qui repose le risque de survenance de l'événement assuré (par exemple, le décès) et un bénéficiaire qui jouit de la prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré²⁰⁹.

Dans la pratique, le preneur d'assurance et l'assuré sont souvent une seule et même personne, et lors de la survenance d'un événement déterminé tel que le décès de l'assuré, l'assurance verse un capital à un bénéficiaire²¹⁰. Ainsi, un cohabitant légal peut souscrire une assurance-vie et prévoir qu'à son décès, le capital ayant été constitué sera versé à son partenaire.

Cette configuration d'assurance renferme une stipulation pour autrui définie par André Culot de la manière suivante : « *il y a stipulation pour autrui lorsque dans un contrat entre deux personnes, un des contractants (le stipulant) obtient de l'autre contractant (le promettant) que celui-ci donnera ou fera quelque chose au profit d'une troisième personne (le bénéficiaire), juridiquement étrangère à l'opération* ». ²¹¹

Cette stipulation pour autrui peut être qualifiée de donation indirecte²¹² lorsque les éléments constitutifs de la donation, c'est-à-dire l'appauvrissement dans le chef du donateur, l'enrichissement dans le chef du donataire et l'animus donandi qui consiste en l'intention de se dépouiller à titre gratuit au profit d'une personne, sont réunis²¹³.

Le preneur d'assurance est seul compétent pour désigner le bénéficiaire de l'assurance vie²¹⁴. Si le cohabitant légal est désigné comme bénéficiaire de manière générique et que la cohabitation légale prend fin, il perd automatiquement sa qualité de bénéficiaire et n'obtiendra

²⁰⁹ P. VAN EESBEECK, *Assurances-placement (branche 21 et branche 23). Le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, Rotselaar, V&V publishing, 2019, p. 60.

²¹⁰ P. VAN EESBEECK, *ibidem.*, p. 62.

²¹¹ A. CULOT, « Le contrat d'assurance et l'article 8 du Code des droits de succession », in *L'assurance-vie : outil de planification patrimoniale. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthémis, 2010, p. 97.

²¹² E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. JACQUEMYNS, « La donation d'un contrat d'assurance ou du bénéfice d'un contrat d'assurance (aspects civils et fiscaux) », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, p. 53.

²¹³ P. VAN EESBEECK, *op. cit.*, p. 103.

²¹⁴ Art. 169 de la loi sur les assurances : « § 1er. Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers.

La preuve du droit du bénéficiaire est établie conformément à l'article 64.

§ 2. Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.

§ 3. L'assureur est libéré de toute obligation lorsqu'il a fait de bonne foi le paiement au bénéficiaire avant la réception de tout écrit modifiant la désignation ».

pas le capital de l'assurance-vie²¹⁵. Par contre, s'il est désigné de manière nominative et qu'il a accepté le bénéfice, le cohabitant ne perd en aucun cas sa qualité de bénéficiaire, même après que la cohabitation légale ait pris fin²¹⁶.

Le preneur d'assurance est également compétent pour modifier et même révoquer le ou les bénéficiaire(s) de l'assurance-vie²¹⁷, tant que ceux-ci n'ont pas accepté le bénéfice²¹⁸.

ii. Au niveau fiscal

En principe, la prestation d'assurance ne tombe pas dans la succession du défunt étant donné qu'elle est directement payée par la compagnie d'assurance au bénéficiaire et qu'elle ne transite pas par le patrimoine du défunt. Cependant, le législateur, souhaitant pallier cette absence de taxation, a créé une fiction selon laquelle le capital perçu est présumé être recueilli à titre de legs et de ce fait, est soumis au paiement de droits de succession²¹⁹.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 du Code des droits de succession stipule que « *Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt* ».

Comme nous l'avons déjà expliqué, les taux des droits de succession varient en fonction de la région et du lien de parenté. En Région wallonne, si le bénéficiaire est un cohabitant légal, il devra payer, en fonction des tranches d'imposition, des droits de succession compris entre 3% et 30% sur le capital de l'assurance-vie²²⁰.

e. Les libéralités, rapport et réduction

Nous avons vu ci-dessus que les cohabitants légaux pouvaient s'avantager l'un l'autre par libéralités. Voyons désormais le sort qui est réservé aux libéralités reçues par le cohabitant légal survivant lors du partage de la succession de son partenaire prédécédé.

i. L'absence de rapport des libéralités

Le rapport des libéralités a pour objectif de réaliser l'égalité entre les héritiers dans le cadre du partage d'une succession. Avant le 1^{er} septembre 2018, en vertu de l'article 843 ancien du Code

²¹⁵ P. VAN EESBEECK, *op. cit.*, p. 73.

²¹⁶ P. VAN EESBEECK, *op. cit.*, p. 74.

²¹⁷ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 169.

²¹⁸ Article 185 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances : « *Le bénéficiaire a droit, par le seul fait de sa désignation, aux prestations d'assurance. Ce droit devient irrévocable par l'acceptation du bénéfice, sans préjudice de la révocation des donations prévue aux articles 953 à 958 et 1096 du Code civil et sous réserve de l'application de l'article 175* ».

²¹⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. JACQUEMYNS, *op. cit.*, p. 53.

²²⁰ C. succ./Wal., art. 48.

civil, tout héritier légal²²¹, y compris les conjoints et cohabitants survivants, ayant accepté la succession et ayant été gratifié d'une libéralité par le *de cuius* se devait de rapporter celle-ci dans la masse successorale.

Cependant, le législateur a modifié cette règle dans la loi du 31 juillet 2017²²², entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, estimant qu'il n'y avait pas d'égalité à rétablir entre le conjoint ou cohabitant survivant et les descendants. L'obligation de rapport s'impose à présent uniquement aux héritiers en ligne directe descendante²²³. Les articles 849 et 858*bis* du Code civil²²⁴ prévoient expressément une dispense de rapport à charge ou au profit du conjoint ou du cohabitant survivant. Ceux-ci ne sont donc plus du tout concernés par les opérations de rapport²²⁵.

ii. Imputation et réduction éventuelle des libéralités

En présence d'héritiers réservataires, il convient, dans un premier temps, d'établir la masse fictive de calcul visée à l'article 922 du Code civil, qui est composée des biens existants au décès et des donations faites par le *de cuius* (rapportables ou non) moins les dettes de la succession²²⁶. La moitié de cette masse forme la quotité disponible dont le défunt peut disposer comme il l'entend et l'autre moitié constitue la réserve, uniquement destinée aux héritiers réservataires²²⁷. Le législateur, en instaurant ces deux moitiés, a tenté de trouver un équilibre entre le respect de la volonté du défunt et la protection de certains héritiers contre les actes à titre gratuit du *de cuius*.

Ensuite, il convient d'imputer les libéralités consenties aux héritiers non-réservataires et réservataires, faites par préciput et hors part, sur la quotité disponible et les libéralités consenties aux héritiers réservataires, en avance d'hoirie, sur la réserve²²⁸.

Malheureusement, il arrive dans certains cas que les libéralités consenties par le *de cuius* à un ou plusieurs héritiers non-réservataires, dépassent la quotité disponible et portent atteinte à la réserve des héritiers réservataires. Dans ce cas, le législateur a organisé une procédure en

²²¹ Les héritiers légaux sont ceux qui sont appelés par la loi à recueillir une part dans la succession du défunt.

²²² Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 1 septembre 2017.

²²³ L. STERCKX, « Le rapport des libéralités induit par la réforme des successions », in C. AUGHUET (coord.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 219.

²²⁴ Article 849 du Code civil : « §1^{er} : Les dons et legs faits au conjoint ou au cohabitant légal d'un successible ne sont pas susceptibles de rapport ».

Art. 858*bis* du Code civil : « § 1^{er}. Les libéralités faites au conjoint survivant ou au cohabitant légal survivant ne sont pas susceptibles de rapport. § 2. Ni le conjoint survivant ni le cohabitant légal survivant ne peut exiger le rapport des libéralités faites à d'autres héritiers, que ces libéralités soient soumises au rapport entre les autres héritiers ou qu'elles en soient dispensées ».

²²⁵ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 55. Et A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 137.

²²⁶ A.-Ch. VAN GYSEL, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », *États généraux du droit de la famille III. Actualités législatives et judiciaires en 2017 et 2018*, Limal, Anthémis, 2018, p. 117.

²²⁷ C. civ., art. 913 et A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 137

²²⁸ A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 178.

réduction des libéralités permettant de les neutraliser dans la mesure de leur excès²²⁹. Tel que le prévoit l'article 921 du Code civil, seuls les héritiers réservataires peuvent agir en réduction des libéralités excessives. Les legs sont réduits en priorité et les donations ensuite, par ordre de date, de la plus récente à la plus ancienne²³⁰.

Il est donc important pour le cohabitant légal qui aurait été gratifié par donation ou par testament, de ne pas perdre de vue le fait, qu'en tant qu'héritier non-réservataire, il est exposé au risque d'une réduction des libéralités qui lui ont été consenties²³¹.

C. Les pactes successoraux ponctuels : la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

L'article 918 du Code civil consacre l'existence d'un pacte successoral permettant aux héritiers réservataires de renoncer anticipativement à leur action en réduction à l'encontre d'une ou plusieurs donation(s) déterminée(s) et ce, dans l'acte de donation ou dans un acte postérieur. Ce pacte est autorisé quelle que soit la donation et quel que soit le bénéficiaire²³².

Un cohabitant légal pourrait ainsi, dans l'intention de prémunir son partenaire contre une éventuelle action en réduction des héritiers réservataires, demander à ceux-ci de signer une renonciation anticipée à l'action en réduction relativement à la donation consentie à son cohabitant légal²³³.

Chapitre 4. Le droit comparé

Dans ce chapitre, nous examinerons les institutions similaires à la cohabitation légale belge dans cinq autres pays à savoir le Luxembourg, la France, l'Allemagne, la Suisse et le Québec.

Le but n'est pas de faire une analyse approfondie de chaque système mais plutôt de relever les similitudes et les différences qui existent entre ceux-ci et notre cohabitation légale. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de prendre connaissance des systèmes étrangers afin de pouvoir éventuellement s'en inspirer lors d'une réforme de notre institution belge.

Pour les besoins de cette note, nous utiliserons le plus souvent le terme « partenariat » pour désigner l'équivalent de cohabitation légale belge.

Et nous suivrons pour chaque pays la même approche. Nous analyserons dans un premier temps les personnes auxquelles le partenariat s'adresse, nous aborderons ensuite la procédure à suivre

²²⁹ A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 165.

²³⁰ A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIERE et V. WYART, *op. cit.*, p. 194.

²³¹ A. DUELZ et Q. FISCHER, *op. cit.*, p. 137

²³² C. AUGHUET, « Les pactes successoraux à l'aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. AUGHUET (coord.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 384. Et B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 472.

²³³ B. DELAHAYE et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 473.

pour devenir partenaire et puis le régime applicable aux biens des partenaires et enfin la protection successorale du partenaire survivant.

Section 1. Le partenariat au Luxembourg

Le partenariat Luxembourgeois a été créé par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats²³⁴.

A. Le champ d'application

La notion de partenariat est définie à l'article 2 de ladite loi : « *Par partenariat, au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ci-après appelées les partenaires, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration conformément à l'article 3 ci-après* »²³⁵.

Le partenariat luxembourgeois ressemble à la cohabitation légale en ce sens qu'il est ouvert tant aux personnes de sexe différent qu'aux personnes de même sexe.

Par contre, l'article 4²³⁶ soumet le partenariat à différentes conditions qui ne se retrouvent pas toutes dans notre droit belge :

- Les parties doivent être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil;
- Elles ne doivent pas être liées par un mariage ou un autre partenariat;
- Elles ne peuvent être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil;
- Et enfin, elles doivent résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

Contrairement à la cohabitation légale, le partenariat luxembourgeois est réservé aux personnes qui vivent en couple. C'est la raison pour laquelle, l'article 4²³⁷ prévoit que des partenaires ne peuvent pas « *être parents ou alliés au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358 alinéa 2 du Code civil* »²³⁸.

Plus précisément, le partenariat est prohibé :

- En ligne directe, entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne²³⁹
- En ligne collatérale, entre frères, entre sœurs et entre le frère et la sœur²⁴⁰
- Entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu²⁴¹
- Entre l'adopté et sa famille d'origine²⁴²

²³⁴ Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, *J.O.*, 6 août 2004, art. 2.

²³⁵ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 2.

²³⁶ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 4.

²³⁷ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 4.

²³⁸ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 4.

²³⁹ C.civ., art. 161.

²⁴⁰ C.civ., art. 162.

²⁴¹ C.civ., art. 163.

²⁴² C.civ., art. 358, alinéa 2.

B. La procédure

Lorsqu'au Luxembourg, deux personnes souhaitent devenir officiellement partenaires, elles doivent soumettre leur déclaration de partenariat à l'officier de l'état civil. En effet, selon l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004²⁴³, *« les partenaires qui souhaitent faire une déclaration de partenariat, déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun leur partenariat.*

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions prévues par la présente loi et, dans l'affirmative, remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré ».

Cette procédure est fort proche de celle établie en Belgique. Elle permet d'officialiser l'union des partenaires de manière simple.

C. Le régime applicable aux biens des partenaires

L'article 10 de la loi luxembourgeoise²⁴⁴ prévoit, comme en droit belge, qu'à défaut de stipulation contraire, les partenaires sont soumis à une sorte de régime de séparation de biens assorti d'une présomption d'indivision pour les biens dont aucun des partenaires ne peut prouver qu'il en est propriétaire : *« Sauf stipulations contraires des parties, chacun des deux partenaires conserve les biens, meubles ou immeubles, dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les fruits et revenus que procurent ses biens et les produits de son travail. Les biens dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre et les fruits et revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision ».*

D. La protection successorale

L'article 11²⁴⁵ dispose que *« Les partenaires sont libres de se gratifier par actes entre vifs ou testamentaires, sous réserve des dispositions du Titre II du Livre Troisième du Code civil ».* Mais, si un partenaire ne prend pas de dispositions particulières telle qu'un testament afin d'avantager l'autre partenaire, ce dernier ne devient pas l'héritier du premier²⁴⁶. Le législateur luxembourgeois n'a prévu, à défaut de dispositions particulières prises par le prémourant, aucune protection successorale à l'égard du partenaire survivant.

Le régime successoral luxembourgeois des partenaires est donc moins protecteur que le régime successoral accordé aux cohabitants légaux belges étant donné que ceux-ci bénéficient automatiquement de la protection de leur cadre de vie.

²⁴³ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 3.

²⁴⁴ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 10.

²⁴⁵ Loi du 9 juillet 2004 précitée, art. 11.

²⁴⁶ Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Connaître les effets légaux en vivant en partenariat (PACS) », disponible sur <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille/vie-maritale/partenariat-pacs/effets-legaux-partenariat.html>, 14 avril 2021.

Section 2. Le pacte civil de solidarité (PACS) en France

Le pacte civil de solidarité ou PACS a été instauré en France en date du 15 novembre 1999²⁴⁷ suite aux revendications des couples homosexuels qui souhaitent que leur union fasse l'objet d'un encadrement juridique²⁴⁸. Le pacte civil de solidarité a, par la suite, été largement modifié par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités²⁴⁹.

A. Le champ d'application

En vertu de l'article 515-1 du Code civil français, « *le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* ».

Le PACS est ouvert tant aux personnes de même sexe qu'aux personnes de sexe différent pour autant qu'elles mènent une vie de couple, c'est-à-dire qu'elles entretiennent des relations charnelles et sexuelles²⁵⁰. En conséquence, le législateur a décidé de mettre en place certains empêchements afin de prévenir l'inceste et la polygamie. L'article 515-2²⁵¹ prévoit qu' : « *A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :*

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ».

Le PACS se rapproche sur ce point du partenariat luxembourgeois qui comme nous l'avons vu connaît également des empêchements liés au degré de parenté.

B. La procédure

Lorsque deux personnes souhaitent conclure un pacte civil de solidarité, deux solutions s'offrent à elles. Elles peuvent, en vertu de l'article 515-3 du Code civil français, s'adresser soit à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles ont fixé leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'une des parties a sa résidence, soit à un notaire. L'officier ou le notaire procédera à l'enregistrement du pacte dans le registre des PACS et il sera fait mention de son existence en marge de l'acte de naissance des parties conformément à l'article 515-3-1 du Code civil français.

²⁴⁷ Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, *J.O.*, 15 novembre 1999.

²⁴⁸ J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), *op. cit.*, p. 432 et 433.

²⁴⁹ Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *J.O.*, 24 juin 2006.

²⁵⁰ J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), *op. cit.*, p. 438.

²⁵¹ C. civ., art. 515-2.

C. Le régime applicable aux biens des partenaires

L'article 515-5 du Code civil français prévoit qu'à défaut de dispositions contraires insérées dans le pacte, les partenaires pacsés se voient appliquer un régime de séparation de biens assorti d'une présomption d'indivision pour les biens dont aucun des partenaires ne sait prouver qu'il en est exclusivement propriétaire²⁵².

Comme en Belgique et au Luxembourg, si les partenaires ne prennent pas les devants en choisissant dans leur convention de PACS le régime de biens qu'ils souhaitent, c'est le régime de séparation de biens avec présomption d'indivision qui trouvera à s'appliquer.

D. La protection successorale

Le droit français n'offre pas de droits successoraux légaux au pacsé survivant. Ainsi, si son partenaire ne l'a pas gratifié par testament, il ne pourra faire valoir aucun droit sur la succession²⁵³. Toutefois, l'article 515-6 du Code civil français étend aux personnes pacsées, l'article 763²⁵⁴ qui prévoit qu'au décès d'un des partenaires, le survivant d'entre eux, s'il occupait à titre d'habitation principale un logement appartenant aux deux personnes pacsées ou en totalité au pacsé prédécédé, obtiendra de plein droit, la jouissance gratuite de ce logement et du mobilier qui le garnit pendant un an.

On retrouve en droit français, comme en droit belge, cette volonté du législateur de protéger le cadre de vie du partenaire survivant²⁵⁵.

Section 3. La « eingetragene Lebenspartnerschaft » en Allemagne

Le législateur allemand a créé en novembre 2000²⁵⁶, une institution dénommée « eingetragene lebenspartnerschaft » ou « partenariat de vie commune » en français afin de permettre aux homosexuels d'officialiser leur union et d'obtenir un statut juridique se rapprochant du mariage²⁵⁷. Cette institution était ouverte aux personnes de même sexe, à condition qu'elles rentrent dans les critères prévus par la LpartG²⁵⁸ : être majeures, avoir la capacité de contracter, ne pas déjà être engagées dans le cadre d'un mariage ou d'un autre partenariat et ne pas être parents en ligne directe ou frères ou sœurs²⁵⁹.

²⁵² A.-S., BRUN-WAUTHIER, *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non-mariés*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 402.

²⁵³ J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), *op. cit.*, p. 611.

²⁵⁴ C. civ., art. 763.

²⁵⁵ En droit belge : F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 7. Et en droit français : J. HAUSER et J.-L. RENCHON (dir.), *op. cit.*, p. 611.

²⁵⁶ Loi du 16 février 2001 relative au partenariat enregistré (Lebenspartnerschaftsgesetz).

²⁵⁷ S. OTTEN, « la cohabitation légale en droit belge et en droit allemand : deux itinéraires dissemblables », *R.F.D.L.*, 2007/1, p. 105.

²⁵⁸ Loi du 16 février 2001 précitée.

²⁵⁹ S. OTTEN, *ibidem.*, p. 112.

Au niveau patrimonial, les partenaires étaient, à défaut d'avoir rédigé un contrat de partenariat de vie contraire, soumis au même régime que les époux, c'est-à-dire au régime de communauté réduite aux acquêts²⁶⁰ (en allemand, « zugewinnngemeinschaft »)²⁶¹ et au niveau successoral, le partenaire survivant, étant traité de façon semblable au conjoint, avait la qualité d'héritier légal et réservataire²⁶².

Mais, le législateur, par la loi du 20 juillet 2017²⁶³, a décidé d'ouvrir le mariage aux personnes homosexuelles et par la même occasion, d'empêcher de nouvelles personnes de conclure un partenariat de vie commune. Le législateur allemand a considéré que compte tenu de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, le partenariat de vie commune n'avait plus de raison d'être. Selon lui, il devenait redondant et il l'a donc supprimé²⁶⁴.

Section 4. Le partenariat enregistré en Suisse

Le partenariat enregistré a été instauré en Suisse par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe²⁶⁵.

A ce jour, les couples homosexuels ont accès au partenariat enregistré mais n'ont toujours pas la possibilité de se marier. Une loi modifiant le Code civil en ce sens a été adoptée en 2020 mais elle fait aujourd'hui l'objet d'un référendum. Si le peuple suisse se prononce en faveur du mariage pour tous, il ne sera plus possible aux homosexuels de conclure un partenariat enregistré²⁶⁶.

A. Le champ d'application

L'article 2²⁶⁷ de la loi sur le partenariat enregistré prévoit que :

« Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat. Elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré. Leur état civil est : « lié par un partenariat enregistré ».

Le partenariat enregistré qui est d'application en Suisse n'est ouvert qu'aux personnes de même sexe qui souhaitent partager une vie de couple. Le partenariat étant à la disposition de personnes entretenant des liens « amoureux », certains empêchements liés aux degrés de parenté et au statut des personnes ont été mis en place par le législateur. En plus d'être majeurs et capables

²⁶⁰ Il s'agit d'un régime de séparation de biens assorti lors de la dissolution du mariage ou du partenariat, d'une répartition entre les époux/partenaires des acquêts acquis par eux durant le régime.

²⁶¹ S. OTTEN, *op. cit.*, p. 113.

²⁶² S. OTTEN, *op. cit.*, pp. 117 et 118.

²⁶³ Loi du 20 juillet 2017 portant introduction du droit des personnes de même sexe au mariage.

²⁶⁴ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1, p. 4. Et European Notarial Network, « Couples en Europe. Le droit pour les couples dans les 27 pays européens », disponible sur <http://www.coupleseurope.eu/fr/germany/topics/8-Que-prévoit-la-loi-pour-les-biens-des-partenaires-enregistrés-et-non-enregistrés>, 14 avril 2021.

²⁶⁵ Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, *R.O.*, 29 juin 2004.

²⁶⁶ Loi du 18 décembre 2020 modifiant le Code civil suisse (Mariage pour tous), *R.O.*, 31 décembre 2020.

²⁶⁷ Loi fédérale du 18 juin 2004 précitée, art. 2.

de discernement, l'article 4²⁶⁸ de la loi prévoit que les partenaires ne peuvent ni être parents en ligne directe ni frères ou sœurs germains, consanguins et utérins. Les parties doivent également établir qu'elles ne sont pas déjà liées par un partenariat enregistré ou par les liens du mariage.

B. La procédure

Les parties qui souhaitent être liées par un partenariat enregistré doivent, en vertu de l'article 5²⁶⁹ de la loi sur le partenariat, présenter leur demande d'enregistrement du partenariat à l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties. Elles doivent produire les documents nécessaires et déclarer qu'elles remplissent les conditions de l'enregistrement du partenariat.

C. Le régime applicable aux biens des partenaires

Les articles 18 et 19 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré portent sur les rapports patrimoniaux entre partenaires. A l'instar du régime belge, luxembourgeois et français, les partenaires suisses sont soumis à une sorte de régime de séparation de biens assorti d'une présomption d'indivision si aucun des deux partenaires n'arrive à prouver qu'il est le propriétaire exclusif d'un bien.

D. La protection successorale

En Suisse, les partenaires enregistrés bénéficient d'une protection successorale équivalente à celle des couples mariés. Le partenaire survivant est l'héritier principal du partenaire prédécédé²⁷⁰ et recueille :

- Lorsque le défunt laisse des descendants, la moitié de la masse successorale.
- Lorsque le défunt ne laisse pas de descendants mais bien des ascendants ou des descendants de ceux-ci (frères, sœurs, neveux, nièces), les trois quarts de la succession.
- Dans toutes les autres situations, la totalité de la masse successorale²⁷¹.

De plus, il est possible d'augmenter la protection du partenaire enregistré par testament à la condition que la réserve des autres héritiers réservataires ne soit pas atteinte²⁷².

²⁶⁸ Loi fédérale du 18 juin 2004 précitée, art. 4.

²⁶⁹ Loi fédérale du 18 juin 2004 précitée, art. 5.

²⁷⁰ Les autorités suisse en ligne, « effets du partenariat enregistré », disponible sur <https://www.ch.ch/fr/consequence-partenariat-enregistre/>, 14 avril 2021.

²⁷¹ Notaires de Genève, « Mon conjoint est décédé. Quels sont mes droits dans sa succession ? », disponible sur <https://notaires-geneve.ch/fr/activites-succession-mon-conjoint-est-decede>, 15 avril 2021.

²⁷² Notaires de Genève, « Mon conjoint est décédé. Quels sont mes droits dans sa succession ? », disponible sur <https://notaires-geneve.ch/fr/activites-succession-mon-conjoint-est-decede>, 15 avril 2021.

Section 5. L'« Union civile » au Québec

A. Le champ d'application

En vertu de l'article 521.1 du Code civil québécois (ou C.c.Q), « *l'union civile est l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état* ». Tant les couples hétérosexuels que les couples homosexuels peuvent opter pour l'union civile, à la place du mariage ou de l'union de fait²⁷³.

Toutefois, pour avoir accès à l'institution, ceux-ci doivent remplir les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 521.1 du C.c.Q : les partenaires ne doivent pas être mariés ou déjà unis civilement et l'un des conjoints ne peut être l'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur de l'autre conjoint. Ainsi au Québec, comme au Luxembourg, en France, en Allemagne et en Suisse, le législateur a prévu des empêchements à l'union civile liés au degré de parenté et au statut des conjoints.

B. La procédure

L'article 521.2. du C.c.Q. prévoit que « *l'union civile doit être contractée publiquement devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins* ». L'article 521.3. du C.c.Q. ajoute qu'« *avant de procéder à l'union civile, le célébrant s'assure de l'identité des futurs conjoints, ainsi que du respect des conditions de formation de l'union et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi* ».

C. Le régime applicable aux biens des partenaires

En droit québécois, les personnes unies civilement se voient appliquer le même régime patrimonial que les époux²⁷⁴. Elles peuvent conclure un contrat d'union civile dans lequel elles ont la possibilité de choisir et d'aménager le régime de séparation de biens ou le régime de la société d'acquêts²⁷⁵. A défaut d'avoir rédigé un tel contrat, elles sont soumises, comme les époux, au régime de la société d'acquêts²⁷⁶.

L'article 521.8 du C.c.Q. prévoit en effet qu' : « *Il est permis, par voie contractuelle, d'établir un régime d'union civile et de faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.*

²⁷³ B. LEFEBVRE, « Les visages de la conjugalité au Québec et les disparités juridiques : l'exemple de l'encadrement juridique de la résidence familiale », *Rev. dr. ULB*, 2008/ 38, p. 14.

²⁷⁴ B. LEFEBVRE, « Les visages de la conjugalité au Québec et les disparités juridiques : l'exemple de l'encadrement juridique de la résidence familiale », *ibidem.*, p. 14.

²⁷⁵ Art. 432 C.c.Q. Et B. LEFEBVRE, « Successions et familles au Québec », *Les successions*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 193.

²⁷⁶ B. LEFEBVRE, « Les visages de la conjugalité au Québec et les disparités juridiques : l'exemple de l'encadrement juridique de la résidence familiale », *op. cit.*, p. 13.

Les conjoints qui, avant la célébration de leur union, n'ont pas ainsi fixé leur régime sont soumis au régime de la société d'acquêts ».

D. La protection successorale

Le législateur québécois a accordé aux personnes unies civilement, les mêmes droits successoraux qu'aux personnes mariées, sauf dispositions testamentaires contraires²⁷⁷. En conséquence, le Code civil québécois accorde au partenaire survivant des droits successoraux étendus qui varient en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours :

- L'article 671 C.c.Q. prévoit qu'« à défaut de descendants, d'ascendants et de collatéraux privilégiés, la succession est dévolue pour le tout au conjoint survivant ».
- L'article 672 C.c.Q. indique qu'« à défaut de descendants, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux ascendants privilégiés pour l'autre tiers ».
- Et enfin, l'article 673 Q.c.Q. stipule qu'« à défaut de descendants et d'ascendants privilégiés, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux collatéraux privilégiés pour l'autre tiers ».

Il est néanmoins important de noter que ces similitudes de traitement au niveau patrimonial vont de pair avec l'obligation de respecter les mêmes obligations que les personnes mariées telles que l'obligation mutuelle de respect, de fidélité, de secours et d'assistance²⁷⁸.

Chapitre 5. Le régime de cohabitation légale idéal

Section 1. La cohabitation légale – un régime précaire sur le plan patrimonial

Avant la loi du 28 mars 2007²⁷⁹, la cohabitation légale était considérée comme une coquille vide. Le statut offrait peu de choses aux cohabitants légaux à part l'application de certaines règles du régime primaire des époux, telles que la protection du logement principal²⁸⁰. Par la suite, le législateur a décidé de leur offrir un régime un peu plus consistant, notamment en leur accordant des droits successoraux²⁸¹. Toutefois, certains auteurs de doctrine estiment que la cohabitation légale a encore des effets beaucoup trop limités, notamment sur le plan

²⁷⁷ DUNTON RAINVILLE, « Le mariage et l'union civile vous protègent-ils vraiment en cas de décès de l'un des conjoints ? », disponible sur <https://www.duntonrainville.com/notaires/mariage-lunion-civile-protègent-vraiment-cas-de-deces-de-lun-conjoints>, 26 avril 2021.

²⁷⁸ Art. 521. 6 C.c.Q. Et B. LEFEBVRE, « Les visages de la conjugalité au Québec et les disparités juridiques : l'exemple de l'encadrement juridique de la résidence familiale », *op. cit.*, p. 14.

²⁷⁹ Loi du 28 mars 2007 précitée.

²⁸⁰ L'article 215, §1^{er}, alinéa 1 du Code civil prévoit qu'« un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède sur l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, ni hypothéquer cet immeuble ».

²⁸¹ F. TAINMONT, « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », *op. cit.*, pp. 223 et 224. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, pp. 35 et 36.

patrimonial²⁸². Nous partageons leur avis et considérons que plusieurs volets de l'institution de la cohabitation légale devraient être améliorés et les détaillons ci-dessous.

A. Un régime de séparation de biens

Comme nous l'avons expliqué plus haut, lors du décès d'un cohabitant légal, il y a lieu de procéder dans un premier temps à la liquidation du régime patrimonial secondaire et ensuite à la liquidation de la succession. Le type de régime patrimonial secondaire régissant le statut des biens et des dettes du couple a inévitablement une incidence sur la situation du cohabitant légal survivant.

Prenons le cas du régime de séparation de biens, régime qui s'applique automatiquement aux cohabitants légaux qui n'y ont pas dérogé aux termes de leur contrat de cohabitation légale²⁸³. Le cohabitant survivant ne recueillera, lors du décès de son partenaire, aucun droit sur les économies et acquêts de ce dernier dans le cadre de la liquidation du régime patrimonial secondaire. La totalité des avoirs du partenaire prédécédé tomberont dans la succession de celui-ci.

Le fait que le législateur n'ait prévu aucune protection en faveur du cohabitant légal survivant au stade de la liquidation du régime patrimonial secondaire, à défaut de contrat de cohabitation, nous semble très sévère et inadapté au contexte familial et sociétal actuel.

Prenons l'exemple d'un couple de cohabitants légaux dont la femme renonce à sa carrière ou la met entre parenthèse afin de s'occuper des enfants tandis que son partenaire se consacre pleinement à son travail. En choisissant d'investir son temps dans l'éducation des enfants et dans la bonne organisation de la vie de famille, la femme n'a pas eu la possibilité de se constituer des économies. S'ils n'ont pas prévu de dispositions particulières et que l'homme décède avant sa partenaire, celle-ci ne bénéficiera d'aucun droit sur les acquêts²⁸⁴ et économies que son partenaire prédécédé aura accumulés au cours de sa carrière²⁸⁵. Cette situation est source d'injustice et requiert un régime plus équitable pour les cohabitants légaux, tel qu'un régime de séparation de biens avec participations aux acquêts^{286 287}. De cette façon, en cas de décès d'un partenaire, il y aura, au stade de la liquidation du régime patrimonial secondaire, un partage égal des biens acquis au cours de la cohabitation légale entre le cohabitant survivant et la succession du défunt.

²⁸² G. VERSCHULDEN, *Handboek Belgisch Personen – en familierecht*, Brugge, die Keure, 2016, p. 953.

²⁸³ C. civ., art. 1478, al. 1.

²⁸⁴ Les « acquêts » visent ici les biens acquis pendant le mariage à titre onéreux.

²⁸⁵ L. DE SCHRIJVER, *Evaluatie en toekomstperspectieven van de wettelijke samenwoning*, thèse de doctorat, Universiteit Gent, 2019 – 2020, p. 463.

²⁸⁶ Pour rappel, dans un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts, les acquêts visent la différence positive de valeur, calculée au jour de la dissolution du régime, entre le patrimoine « originaire » et le patrimoine « final » des partenaires. - B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 90.

²⁸⁷ Cette solution avait déjà été envisagée dans une proposition de loi déposée par madame Sonja Becq, monsieur Raf Terwingen et monsieur Servais Verherstraeten - Développements précités, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1, p. 15.

B. Un régime successoral inadapté

Tel que nous l'avons indiqué ci-dessus, les cohabitants légaux bénéficient de droits successoraux invariables. Peu importe les héritiers avec lesquels le cohabitant légal survivant se trouve en concours, ses droits restent les mêmes. Il recueille toujours l'usufruit des biens préférentiels. Cette règle mène à des situations jugées injustes par le cohabitant survivant. C'est notamment le cas si le défunt n'a que son partenaire comme successible. Celui-ci ne bénéficiera que de l'usufruit de la résidence commune et des meubles meublants et tout le reste de la succession reviendra à l'État²⁸⁸.

Nous partageons l'avis de madame Tainmont²⁸⁹ qui trouve cette situation regrettable. En effet, il est très probable que le cohabitant légal prédécédé aurait préféré que son partenaire bénéficie de la pleine propriété de la succession au lieu de voir l'État devenir propriétaire de ses avoirs et nu-propriétaire de la résidence commune et des meubles meublants.

De plus, cette situation de concours avec l'État peut impliquer de nombreux désagréments dans le chef du cohabitant légal survivant. Comment faire en sorte que l'État paie les grosses réparations qui sont à charge du nu-propriétaire ? A qui demander la conversion de l'usufruit ?²⁹⁰

Compte tenu de ces éléments, nous considérons que le législateur devrait, dans le cadre d'une réforme de la cohabitation légale, accorder au cohabitant légal survivant des droits successoraux qui varient en fonction des héritiers avec lesquels il est en concours et notamment privilégier le compagnon d'une vie par rapport à l'État.

C. Une information insuffisante

Nous l'avons déjà évoqué dans l'introduction, nombreux sont les partenaires qui adoptent le régime de la cohabitation légale sans en connaître les contours.

Des études sur la cohabitation légale²⁹¹ ont démontré que de nombreux cohabitants légaux ignorent qu'ils sont soumis à un régime de séparation de biens, n'ont pas connaissance de l'étendue de leurs droits successoraux ou encore, confondent le régime de la cohabitation légale avec celui du mariage. Ces derniers sont convaincus qu'ils bénéficient de la même protection

²⁸⁸ A.-L. VERBEKE et R. BARBAIX, *op. cit.*, p. 193. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

²⁸⁹ B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *op. cit.*, p. 459. Et F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

²⁹⁰ F. TAINMONT, « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *op. cit.*, p. 15.

²⁹¹ V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, « Juridische bescherming van samenwoners. Van 'het grote feest' tot 'de lange to-do' », in *Notarieel Congresboek 2013*, Brussel, Larcier, 2013. Et V. LYSENS-DANNEBOOM, *Social significance and legal protection of private relationships*, doctoraatsthesis, UAntwerpen, 2015.

que les époux²⁹² et n'entreprennent donc pas les démarches nécessaires afin d'augmenter les effets juridiques de leur vie commune. Résultat, au décès de leur partenaire, ils tombent des nues en voyant le peu de droits qui leur sont accordés tant au stade de la liquidation du régime patrimonial secondaire que lors de la liquidation de la succession.

Plusieurs facteurs expliquent ce manque de connaissance des effets juridiques de la cohabitation légale :

Tout d'abord, de manière générale, une partie de la population manifeste très peu d'intérêt pour le droit²⁹³.

Ensuite, lorsque deux personnes se présentent à la commune afin de faire une déclaration de cohabitation légale, on leur remet en main propre, à titre de document explicatif, les textes de loi portant sur la cohabitation légale. Cela nous a encore été confirmé dernièrement par des employés de différentes communes de la Région wallonne²⁹⁴. Or, la lecture de la loi en plus d'être rébarbative, n'est pas à la portée de tout un chacun. En effet, le législateur utilise souvent des mots complexes et très techniques.

Et enfin, les personnes souhaitant s'informer sur les effets de la cohabitation légale ont souvent l'impression que ces informations sont inaccessibles. Elles se demandent où les trouver ? Si elles seront à jour, complètes ? Elles n'ont malheureusement pas souvent le réflexe de s'adresser au notaire afin d'obtenir des explications ou des conseils juridiques sur le sujet ²⁹⁵.

Dans le cadre de discussions portant sur les orientations politiques à suivre par le gouvernement belge datées du 17 novembre 2014, Koen Geens reconnaissait déjà en ces termes que la population belge manquait d'informations concernant les différents régimes de vie commune : « *Un cadre clair en matière de droits et devoirs patrimoniaux pour les cohabitants légaux et de fait sera créé. Le citoyen doit voir clairement ce qui distingue les personnes mariées, les cohabitants légaux ou les cohabitants de fait sur le plan des droits et des devoirs* »²⁹⁶.

Ce commentaire de Koen Geens est toujours d'actualité. Il est impératif de mettre en place un système qui permette aux cohabitants légaux d'avoir, lors de leur déclaration, une bonne compréhension de leurs droits et obligations et du fait qu'ils peuvent augmenter ou diminuer les droits patrimoniaux de leur partenaire par le biais d'une convention de cohabitation légale ou de conventions particulières. Nous proposons pour ce faire deux solutions :

- La distribution, avant la déclaration de cohabitation légale, de fiches explicatives décrivant clairement et simplement le régime de la cohabitation légale avec ses

²⁹² V. LYSSENS-DANNEBOOM, *op. cit.*, p. 70 tot 72. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 528.

²⁹³ V. LYSSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, p. 91.

²⁹⁴ Nous avons pris contact avec des employés des communes suivantes : Rixensart et Wavre

²⁹⁵ V. LYSSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, pp. 91, 92 en 101.

²⁹⁶ Exposé d'orientation politique sur la modernisation du Droit civil, *Doc.*, Ch., 2014 – 2015, n°20/18, p. 28.

avantages, ses inconvénients et les possibilités d'augmenter ou de diminuer les droits patrimoniaux du partenaire.

- Une séance explicative obligatoire de 15 minutes préalablement à la déclaration de cohabitation légale décrivant également les caractéristiques du régime en question.

Section 2. L'avenir de la cohabitation légale

Après avoir mis en évidence différentes caractéristiques du régime actuel de la cohabitation légale qu'il convient de modifier, nous nous interrogeons aux points suivants sur les perspectives d'avenir de ladite institution.

A. La suppression de la cohabitation légale

En adoptant la loi sur la cohabitation légale, le législateur poursuivait deux objectifs. Il souhaitait offrir un cadre juridique aux couples hétérosexuels refusant de se marier et surtout, il cherchait à institutionnaliser la vie des couples de même sexe²⁹⁷.

Le mariage étant désormais ouvert aux homosexuels, le législateur belge pourrait adopter la solution retenue par plusieurs pays à savoir supprimer purement et simplement l'institution de la cohabitation légale²⁹⁸.

Toutefois, l'analyse des statistiques sur le nombre de célébrations de mariage et de déclarations de cohabitations légales faites ces dernières années démontre que la cohabitation légale répond à un véritable besoin sociétal et que la suppression de celle-ci est difficilement envisageable. Selon les chiffres disponibles, l'année 2019 a compté 44. 270 mariages et 40. 801 déclarations de cohabitation légale²⁹⁹. Nous tendons donc de plus en plus vers une égalité entre le nombre de mariages célébrés et de cohabitations légales déclarées. Certains personnes estiment même que dans le futur, le nombre de cohabitations légales pourrait se stabiliser au-delà du nombre de mariages³⁰⁰.

Des enquêtes³⁰¹ ont été réalisées afin de comprendre les raisons qui mènent les cohabitants légaux à opter pour ce régime. Les personnes concernées ont apporté diverses justifications pour expliquer leur choix.

²⁹⁷ L. DE SCHRIJVER, *op. cit.*, p. 450. Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 357. Et A.-Ch., VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 16. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 527. Et E. BEGUIN, « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage BIS... », *op. cit.*, p. 346.

²⁹⁸ De nombreux pays dont l'Allemagne, (cfr. supra) ont opté pour cette solution. Ils avaient mis en place à l'époque un partenariat de vie commune accessible uniquement aux couples homosexuels et lorsqu'ils ont ouvert l'institution du mariage aux personnes de même sexe, ils ont estimé que les partenariats n'avaient plus d'intérêt et qu'il fallait rendre impossible leur conclusion. – L. DE SCHRIJVER, *op. cit.*, p. 450 en 451.

²⁹⁹ Service Public Fédéral Belge, « Moins de mariages, plus de cohabitations légales en 2019 », disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/moins-de-mariages-plus-de-cohabitations-legales-en-2019>, 19 avril 2021.

³⁰⁰ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1, p. 3.

³⁰¹ V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*

Pour les personnes ayant été mariées par le passé, qu'elles soient veuves ou divorcées, le mariage est parfois synonyme de mauvaises expériences et de mauvais souvenirs. Elles n'ont plus aucune confiance en cette institution et préfèrent, lorsqu'elles rencontrent un nouveau partenaire, choisir la cohabitation légale qui offre une alternative au mariage tout en officialisant leur union ³⁰².

Pour d'autres, il ne s'agit pas d'un second choix mais d'une volonté première liée au fait que la cohabitation légale implique moins de formalités tant lors de sa création que lors de sa dissolution. En effet, il n'y a pas de célébration en présence du bourgmestre ou de l'échevin de l'état civil, ni de procédure en divorce afin de mettre un terme à la relation ³⁰³.

Certaines femmes expliquent également que le mariage représente pour elles une institution hostile qui crée une inégalité de pouvoir entre les époux et une relation de dépendance de la femme vis-à-vis de l'homme. Cette image de la femme inférieure et soumise est encore profondément ancrée dans la conscience de ces femmes, le plus souvent suite à l'expérience vécue au travers de leur mère ³⁰⁴.

Et enfin, pour la plupart des gens, le mariage est synonyme d'une fête et d'un voyage de noces dont la facture peut être élevée. Ils ne peuvent imaginer un mariage sans ces deux éléments mais n'ont pas les moyens de se le permettre, ils préfèrent dès lors opter pour la cohabitation légale ³⁰⁵.

Il résulte de ce qui précède que de nombreux couples se tournent vers la cohabitation légale parce qu'elle répond davantage à leurs convictions philosophiques, à leurs moyens financiers, à leur histoire, et qu'elle exige aussi peu de démarches administratives. Ainsi, supprimer la cohabitation légale avec un retour au mariage comme seule forme de vie commune légalement réglementée, serait en décalage avec la réalité sociétale et les demandes émanant de la population ³⁰⁶. Toutefois, si nous ne préconisons pas la suppression de la cohabitation légale, il n'en reste pas moins vrai qu'il s'agit d'une institution qui doit être revue en profondeur tant elle présente des carences au niveau patrimonial (*cfr. supra*) ainsi que des incohérences ³⁰⁷.

³⁰² V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, p. 84.

³⁰³ V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, p. 79.

³⁰⁴ V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, p. 84 et 85.

³⁰⁵ V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, p. 87.

³⁰⁶ L. DE SCHRIJVER, *op. cit.*, p. 455.

³⁰⁷ 1) La cohabitation légale a été créée dans l'idée d'offrir un statut aux couples non-mariés. Pourquoi l'ouvrir aux proches parents ? 2) L'absence d'effets personnels de la cohabitation légale aboutit à un régime de cohabitation sans cohabitation obligatoire... Pour plus d'informations, voir Et A.-Ch. VAN GYSEL et J. SAUVAGE, *op. cit.*, p. 359. Et A.-Ch., VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 16 et s. Et Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 527.

B. La modification de la cohabitation légale

a. Le caractère non discriminatoire de la cohabitation légale selon la Cour constitutionnelle

Ces dernières années, plusieurs juridictions se sont demandées si la différence de traitement existant entre les cohabitants légaux et les époux ne constituait pas une discrimination³⁰⁸. Celles-ci se sont adressées à la Cour constitutionnelle afin qu'elle tranche la question. Dans son arrêt 151/2013 du 7 novembre 2013³⁰⁹ la Cour a été saisie de la question suivante : « l'article 745octies viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, sur le plan mobilier, il limite les droits en usufruit du cohabitant légal aux meubles qui garnissent la résidence commune de la famille, à l'exclusion des autres biens meubles alors qu'en vertu de l'article 745bis, §1^{er}, alinéa 1 du Code civil, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession ? ». ³¹⁰

La Cour a estimé que les cohabitants légaux et les époux se trouvaient dans des situations juridiques différentes, tant au niveau de leurs devoirs personnels mutuels qu'au niveau de leur situation patrimoniale et que cela justifiait l'existence d'une différence de traitement entre les deux³¹¹. Elle a ajouté qu'il n'était pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des cohabitants légaux étant donné que la protection juridique qui leur est accordée est la conséquence du choix qu'ils ont fait pour cette forme de vie commune plutôt que pour le mariage³¹².

Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, le fait que les deux institutions offrent une protection différente et engendrent des effets différents ne pose aucun problème de constitutionnalité.

b. La modification du champ d'application de la loi sur la cohabitation légale

Dès le départ, le législateur belge a décidé que tous les « cohabitants » pouvaient adhérer à cette institution pour autant qu'ils soient au nombre de deux. Ainsi, la cohabitation légale est ouverte aux couples homosexuels, aux couples hétérosexuels ainsi qu'à de simples cohabitants qui ne forment pas nécessairement un couple. Les cohabitants peuvent même être de proches parents. Le lien de parenté n'est en aucun cas un obstacle à la cohabitation légale. Un frère et une sœur, un oncle et son neveu, une grand-mère et son petit-fils peuvent effectuer une déclaration de cohabitation légale³¹³.

Le champ d'application particulièrement large de la loi belge sur la cohabitation légale contraste avec toutes les formes de cohabitation légale étrangères étudiées dans le chapitre

³⁰⁸ C.C., 26 mars 2015, n° 43/2015. Et C.C., 12 mars 2015, n° 33/2015. Et C.C., 7 novembre 2013, n°151/2013.

³⁰⁹ C.C., 7 novembre 2013, n°151/2013.

³¹⁰ C.C., 7 novembre 2013, n°151/2013, B.2.

³¹¹ C.C., 7 novembre 2013, n°151/2013, B.3.

³¹² C.C., 7 novembre 2013, n°151/2013, B.5.

³¹³ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 8.

précédent (*cfr. supra*) et d'autres encore (Portugal, Croatie, ...³¹⁴) qui prévoient des empêchements liés au degré de parenté.

Une partie de la doctrine est d'avis que le législateur belge de 1998 a décidé d'ouvrir la cohabitation légale aux proches parents dans le seul but de dissimuler son intention première qui était d'institutionnaliser la vie de couple des homosexuels. En ne réservant pas la cohabitation légale aux couples entretenant des relations amoureuses et sexuelles, le législateur aurait fait passer de manière plus discrète la possibilité pour les homosexuels d'officialiser leur union³¹⁵.

Il n'en reste pas moins vrai que l'ouverture de la cohabitation légale à des proches parents interpelle. Pourquoi limiter à deux personnes l'accès à la cohabitation légale si l'un des objectifs de sa création est d'offrir un cadre juridique aux proches parents vivant ensemble ?³¹⁶ Comment expliquer qu'une grand-mère qui vit avec ses deux petits-fils ne puisse conclure un contrat de cohabitation légale qu'avec un seul d'entre eux, à l'exclusion de l'autre ?³¹⁷

Si la cohabitation légale avait été réservée aux couples, cette restriction du nombre de cohabitants aurait été complètement logique ; celle-ci faisant office de bouclier contre la polygamie. Mais cette restriction perd tout son sens si l'on permet à des parents au sens large de faire une déclaration de cohabitation légale³¹⁸.

Par ailleurs, en ouvrant la cohabitation légale aux personnes d'une même famille, le législateur est parti du principe que les relations de type marital et celles basées sur un lien de parenté pouvaient produire les mêmes effets juridiques ; ce qui est absurde s'agissant de relations humaines de nature sensiblement différente³¹⁹. Il a également offert un cadre juridique légal aux relations incestueuses qui doivent pourtant être combattues à tout prix³²⁰.

Ces deux raisons expliquent qu'au fil du temps, le législateur a tenté d'isoler le régime applicable aux personnes ayant un lien de parenté. Il a prévu des règles particulières s'appliquant uniquement aux cohabitants légaux issus de la même famille. Nous en citons deux :

- La présomption de libéralité visée à l'article 1478, alinéa 3 du Code civil ne s'applique qu'aux cohabitants légaux qui sont proches parents,

³¹⁴ C. HARNOIS et J. HIRSCH, « note sur les développements en droit interne et droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés », in *Conférence de La Haye de droit international privé*, La Haye, 2008, p. 12.

³¹⁵ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 8. Et A.-Ch., VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 18. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, p. 41. Et J.-L., RENCHON, « la régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », *op. cit.*, p. 18.

³¹⁶ A.-Ch., VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 18. Et B. DELAHAYE, F. TAINMONT et V. LEBE-DESSARD, *op. cit.*, pp. 41 et 42.

³¹⁷ A.-Ch. VAN GYSEL, « Mariage, vie en couple et divorce : thème et variation », *Div. Act.*, 2002/4, p. 52.

³¹⁸ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 12.

³¹⁹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 8.

³²⁰ A.-Ch. VAN GYSEL, « La fin de l'interdit de l'inceste en droit belge ? », note sous C.C., 9 août 2012, *Act. dr. fam.*, 2012/7, p. 152.

- L'article 745octies, §1^{er}, alinéa 3 du Code civil prévoit lorsque le cohabitant légal survivant est un descendant du cohabitant prédécédé, il ne peut faire valoir aucun droit sur la succession du défunt en vertu de sa qualité de cohabitant légal.

Le législateur crée au fur et à mesure deux régimes distincts au sein d'un même cadre portant le nom de cohabitation légale³²¹, ce qui met en avant les limites du système et qui n'aide pas à la transparence et à la cohérence de l'institution.

Notons que selon des études statistiques, le nombre de cohabitations légales qui ont lieu entre des personnes issues de la même famille est dérisoire³²². En 2019, seules 0,4% des cohabitations légales concernaient des proches parents.

Compte tenu de ce qui précède, nous partageons l'opinion qui a été défendue par Olivier Maingain et Martine Payfa dans le cadre de la proposition de loi qu'ils ont déposée en 2003³²³. Ceux-ci étaient d'avis qu'il conviendrait, dans le cadre d'une réforme de la cohabitation légale, de limiter le champ d'application de la loi de 1998 et d'empêcher, à l'avenir, que des personnes issues d'une même famille puissent opter pour ce statut. En pratique, cela reviendrait à insérer des empêchements liés au degré de parenté dans les conditions d'accès à la cohabitation légale. Ces empêchements devraient, idéalement, être les mêmes que ceux qui existent pour le mariage afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des citoyens.

c. Le régime patrimonial secondaire et successoral de la cohabitation légale

Le régime patrimonial secondaire et successoral du cohabitant légal nécessite également une intervention du pouvoir législatif en vue d'être amélioré. Nous analyserons ci-dessous trois solutions qui permettraient d'y parvenir. Et afin d'identifier celle qui selon nous devrait être privilégiée, nous analyserons ces trois propositions au regard de valeurs mises en avant par le législateur³²⁴ à savoir :

- La protection de la partie la plus faible³²⁵
- La solidarité entre les parties
- L'autonomie de la volonté des parties

i. L'assimilation des cohabitants légaux aux couples mariés

Les études sur la cohabitation légale auxquelles nous avons fait référence tout au long de ce travail³²⁶ ont démontré que la protection qu'offre actuellement la cohabitation légale ne répond pas aux attentes d'un grand nombre de cohabitants légaux.

³²¹ A.-Ch., VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 31.

³²² Service Public Fédéral Belge, « Moins de mariages, plus de cohabitations légales en 2019 », disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/moins-de-mariages-plus-de-cohabitations-legales-en-2019>, 19 avril 2021.

³²³ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1.

³²⁴ A.-L. VERBEKE, *Gehuwd of niet: maakt het iets uit?*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 541

³²⁵ Dans le livre VI « pratiques du marché et protection du consommateur ».

³²⁶ V. LYSENS-DANNEBOOM en D. MORTHELMANS, « Juridische bescherming van samenwoners. Van 'het grote feest' tot 'de lange to-do' », Notarieel Congresboek 2013, Brussel, Larcier, 2013. Et V. LYSENS-

Il ressort de ces études que les partenaires s'engagent le plus souvent dans une cohabitation légale quand ils décident d'avoir un enfant, qu'ils souhaitent créer une vie de famille stable et structurée ou encore qu'ils font un investissement immobilier³²⁷. Ils ressentent alors le besoin d'une plus grande protection juridique et voient dans la cohabitation légale une alternative au mariage qui va leur offrir le même cadre protecteur que celui qui est octroyé aux époux. Mais, cette protection juridique qu'ils recherchent et qu'ils sont même parfois convaincus d'avoir³²⁸ n'est pas au rendez-vous.

Il apparaît également à la lecture de ces mêmes études que beaucoup de cohabitants légaux, lorsqu'ils sont mis au courant de la faible protection à laquelle ils ont droit, s'estiment être victimes d'une véritable discrimination par rapport aux couples mariés. Ils revendiquent un régime patrimonial secondaire et un régime successoral identiques à ceux dont bénéficient par défaut les couples mariés ou à tout le moins, des régimes plus protecteurs que ceux qu'ils ont à l'heure actuelle³²⁹.

Afin d'accéder à la demande de ces cohabitants légaux, le législateur pourrait décider d'octroyer au cohabitant légal survivant les mêmes droits patrimoniaux que ceux dont bénéficie le conjoint survivant.

Dans les faits, cela mènerait à la situation suivante :

- Les cohabitants légaux seraient, à défaut d'avoir rédigé un contrat de cohabitation légale, soumis au régime légal de communauté et en cas de décès de l'un des partenaires, le survivant recueillerait, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, la moitié du patrimoine commun.
- Le cohabitant légal survivant bénéficierait également des mêmes droits successoraux que le conjoint survivant, de sorte qu'il obtiendrait certains droits invariables et d'autres droits qui varieraient en fonction des héritiers avec lesquels il serait en concours.
- Et enfin, le cohabitant légal survivant deviendrait, au même titre que le conjoint survivant, un héritier réservataire. Une part dans la succession de son défunt partenaire lui serait donc réservée nonobstant dispositions contraires (*cfr. supra*).

Une assimilation des droits patrimoniaux du cohabitant légal survivant à ceux du conjoint survivant présenterait plusieurs avantages. Elle renforcerait la protection du cohabitant légal survivant (comme expliqué ci-dessus). Elle augmenterait les similitudes entre les deux régimes et diminuerait ainsi les confusions encore trop nombreuses quant aux droits successoraux

DANNEBOOM, *Social significance and legal protection of private relationships*, doctoraatsthesis, UAntwerpen, 2015.

³²⁷ V. LYSSENS-DANNEBOOM en D. MORTELMANS, *op. cit.*, p. 100.

³²⁸ Y.-H. LELEU, *Le droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 528. Et V. LYSSENS-DANNEBOOM, *op. cit.*, pp. 70 à 72.

³²⁹ V. LYSSENS-DANNEBOOM, *op. cit.*, pp. 73 et 74.

attachés au mariage et à la cohabitation légale. Et elle atténuerait le sentiment de discrimination que ressentent certains cohabitants légaux.

Mais, créer un régime de cohabitation légale qui serait globalement le reflet du mariage présenterait également des désavantages.

Cela priverait les couples d'une forme de vie commune alternative au mariage³³⁰. Le Québec a pris cette voie. Il a octroyé à l'union civile les mêmes effets juridiques qu'au mariage et les statistiques démontrent que seule une petite fraction de la population a choisi ce régime³³¹. A l'inverse, la Belgique et la France offrent une variante au mariage, une institution avec ses propres conséquences juridiques et cette institution alternative attire de nombreux candidats³³². De plus, nous considérons qu'assimiler totalement les droits patrimoniaux des cohabitants légaux à ceux des époux ne serait pas raisonnable. Nous partageons l'opinion défendue par Olivier Maingain et Martine Payfa selon laquelle il n'est pas cohérent d'octroyer des droits réservataires qui sont, par nature très protecteurs, aux partisans d'un régime qui est par essence si souple et peu contraignant³³³.

ii. Le choix contractuel des effets de la cohabitation légale

Le législateur pourrait également partir du principe que ce sont les futurs cohabitants légaux qui sont les mieux placés pour prévoir les modalités de leur cohabitation légale. Il pourrait leur permettre de choisir contractuellement les effets dont ils désirent l'application³³⁴.

1. L'opt-in

Le législateur pourrait faire le choix d'adopter une formule semblable à celle qui existe aujourd'hui. Il accorderait de plein droit une protection élémentaire à tous les cohabitants légaux et leur permettrait par ailleurs, par le biais d'un contrat de cohabitation légale ou d'une convention particulière, de choisir les effets patrimoniaux qu'ils estiment adaptés à leur situation.

L'avantage de cette formule est qu'elle respecte pleinement l'autonomie de la volonté des cohabitants légaux qui sont libres de choisir les effets de leur cohabitation légale.

Mais, dans le cadre de l'opt-in, la constitution d'une protection supplémentaire nécessite l'accord des deux partenaires, ce qui veut dire que si l'un refuse, l'autre n'obtiendra rien de plus. Or, c'est bien souvent le partenaire le plus fort, c'est-à-dire celui qui ne court pas ou peu de risques financiers qui refuse la création d'une protection additionnelle. En conclusion, l'opt-

³³⁰ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1, p. 6. Et L. DE SCHRIJVER, *op. cit.*, p. 456.

³³¹ B. LEFEBVRE, « Les visages de la conjugalité au Québec et les disparités juridiques : l'exemple de l'encadrement juridique de la résidence familiale », *op. cit.*, p. 14.

³³² L. DE SCHRIJVER, *op. cit.*, pp. 453 et 454.

³³³ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 16.

³³⁴ A.-Ch., VAN GYSEL, « La cohabitation légale : quo vadis ? », *op. cit.*, p. 18.

in ne favorise pas la solidarité entre partenaires et fait valoir la loi du plus fort au détriment du partenaire le plus faible.

Nous sommes d'avis que cette formule n'est pas la solution la plus opportune. Mais dans l'hypothèse où le législateur opterait tout de même pour celle-ci, il devrait mettre en place un système d'informations poussé afin de s'assurer que les cohabitants légaux soient suffisamment informés du fait qu'ils bénéficient, par défaut, de peu de droits lors du décès de leur partenaire et que leur notaire peut les aider à prévoir une protection additionnelle.

2. L'opt-out

Dans le système de l'opt-out ou en français l'option de retrait, le législateur accorde de plein droit aux cohabitants légaux, une protection patrimoniale étendue, quitte à ce qu'ils renoncent ensuite en tout ou en partie à ladite protection.

L'opt-out offre l'avantage de concilier l'autonomie de la volonté des partenaires qui sont libres de déroger par convention aux droits patrimoniaux qui leur sont octroyés par le législateur et la protection du partenaire le plus faible. Celle-ci est assurée par la nécessité d'obtenir l'accord des deux partenaires pour diminuer la protection qui leur est accordée automatiquement par la loi. En d'autres termes, le partenaire le plus faible bénéficie d'un véritable droit de veto dans l'hypothèse où il ne désire pas renoncer à la protection légale qui lui est accordée.

Lorsque notre législateur décidera de réformer en profondeur la cohabitation légale, nous l'encourageons à choisir la formule de l'opt-out. Celle-ci répond à la demande de nombreux cohabitants légaux de bénéficier d'une protection plus étendue³³⁵ et respecte également des valeurs qui lui sont chères :

- Elle préserve l'autonomie de la volonté des partenaires, en ce sens qu'ils ont la possibilité de réduire voire supprimer la protection dont ils bénéficient en leur qualité de cohabitants légaux survivants.
- Elle protège la partie la plus faible étant donné que celle-ci se voit accorder une sorte de droit de veto sur toutes les décisions portant atteinte à sa protection patrimoniale et successorale.
- Et elle assure une solidarité financière entre les partenaires après le décès de l'un d'eux.

En quoi consiste concrètement la protection patrimoniale étendue dont bénéficieraient, par défaut, les cohabitants légaux ?

- Au niveau du régime patrimonial secondaire : dès la déclaration de cohabitation légale, les partenaires sont soumis à un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts, de sorte qu'au décès de l'un des cohabitants, le survivant recueille la moitié des acquêts recueillis au cours de la cohabitation légale.

³³⁵ V. LYSENS-DANNEBOOM, *op. cit.*, pp. 73 et 74.

- Au niveau successoral : les droits successoraux des cohabitants légaux varient en fonction des héritiers avec lesquels ils sont en concours.
 - Si le cohabitant légal survivant est en concours avec des descendants, des frères et sœurs (ou descendants de ceux-ci) ou des ascendants du défunt, il recueille l'usufruit de la résidence commune et des meubles meublants ainsi que l'usufruit successif des biens préférentiels.
 - Si le défunt ne laisse que des oncles, tantes, cousins, cousines ou qu'il ne laisse aucun autre successible, le cohabitant légal survivant recueille l'entière de la succession en pleine propriété.

Il nous semble qu'une telle extension de la protection accordée aux cohabitants légaux survivants exige que le champ d'application de la loi sur la cohabitation légale soit encore réduit. L'accès à la cohabitation légale devrait être limité aux couples dont la relation présente un caractère stable, c'est-à-dire aux couples qui vivent ensemble depuis au moins deux ans ou qui ont un enfant commun ou qui ont fait ensemble un investissement immobilier. Ces circonstances laissent présumer une volonté de relation durable qui justifie davantage de sécurité juridique.

Dans l'hypothèse où le législateur décide de suivre notre raisonnement, nous lui proposons de compléter l'article 1475, §2 du Code civil de la manière suivante :

« § 2. Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale;

2° vivre ensemble depuis au moins 2 ans ou avoir un enfant commun ou avoir fait ensemble un investissement immobilier.

2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

3° ne pas être dans les conditions prévues aux articles 161 à 163, sauf la possibilité qu'a le Roi, en vertu de l'article 164, de lever la prohibition prévue par l'article 163. »³³⁶

Et enfin, nous conseillons également au législateur de mettre en place un système d'informations efficace. Tous les cohabitants légaux doivent être correctement informés qu'ils bénéficient de plein droit d'une protection juridique étendue et ils doivent comprendre en quoi elle consiste. Ils doivent également être renseignés sur la possibilité qui leur est réservée de rédiger des clauses de non-participation afin de diminuer ou supprimer les droits patrimoniaux qui leur sont accordés.

³³⁶ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1, p. 27.

Conclusion

Depuis quelques décennies, notre société assiste à une transformation du cadre familial et à l'émergence de nouvelles formes de vie commune.

Le nombre de cohabitants légaux a fortement augmenté et la cohabitation légale accueille de plus en plus de couples stables et de familles avec enfants³³⁷. Il est donc indispensable de revoir le statut du cohabitant légal qui a besoin d'une protection patrimoniale plus étendue³³⁸. Le droit, dont les fonctions sont de structurer la vie en société et de répondre aux besoins de la population, doit impérativement et continuellement se moderniser.

Et s'il est vrai que nous avons tous notre opinion personnelle sur le sort devant être réservé à la cohabitation légale, il convient, avant toute chose, d'entendre et de répondre aux besoins de la population. C'est ce qui nous pousse à demander au législateur de revoir à la hausse les effets patrimoniaux de la cohabitation légale!

³³⁷ En Belgique, en 2014, les couples de cohabitants légaux avec enfants représentent 1 ménage avec enfants sur 6. – C. DARON, *Statistiques et données socio-économiques sur les familles*, 2015, Ixelles, La ligue des familles, 2015.

³³⁸ L. DE SCHRIJVER, *op. cit.*, p. 467.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

LEGISLATION BELGE :

- Const., art. 10 et 11.
- C. civ., art. 212 à 224, 353-16, 492/1, 577-2, 617, 745, 745*bis*, 745*quater*, 745*sexies*, 745*octies*, 747, 843, 849, 858*bis*, 893, 894, 895, 913, 915*bis*, 918, 921, 922, 931, 932, 1104, 1106, 1123, 1124, 1387 à 1474/1, 1475, 1476, 1477 et 1478.
- Nouveau C. civ., art. 8.4.
- C. succ., art. 1, 2, 4, 3°, 7 et 8.
- C. succ./Wal., art. 48 et 55*quinquies*.
- C. enr., 11, al. 3, 16, 19, 1°, 44, 47, 131 et 131*bis*.
- Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851, art. 1 et 2.
- Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 mai 1981.
- Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999.
- Décret de la Région wallonne du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, *M.B.*, 29 novembre 2001.
- Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, art. 169 et 185.
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1 septembre 2017.
- Décret de la Région wallonne du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales, *M.B.*, 22 décembre 2017.

- Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, développements, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/1.
- Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, développements, *Doc.*, Ch., 1995 – 1996, n°170/2.
- Proposition de loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à la cohabitation légale, développements, *Doc.*, Ch., 2003, n°110/1.
- Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, développements, *Doc.*, Ch., 2005 – 2006, n°2514/1.
- Exposé d'orientation politique sur la modernisation du Droit civil, *Doc.*, Ch., 2014 – 2015, n°20/18.
- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la cohabitation légale et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, développements, *Doc.*, Ch., 2018 – 2019, n°3746/1.

LEGISLATION ETRANGERE :

Législation luxembourgeoise :

- C. civ., art. 161, 162, 163, 358, al. 2, 1123, 1124.
- Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, *J.O.*, 6 août 2004, art. 2, 3, 4, 10 et 11.

Législation française :

- C. civ., art. 515-1, 515-2, 515-3, 515-5, 515-6, 763.
- Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, *J.O.*, 15 novembre 1999.
- Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *J.O.*, 24 juin 2006

Législation allemande :

- Loi du 20 juillet 2017 portant introduction du droit des personnes de même sexe au mariage.
- Loi du 16 février 2001 relative au partenariat enregistré (Lebenspartnerschaftsgesetz).

Législation suisse :

- Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, *R.O.*, 29 juin 2004, art. 2, 4, 5, 18 et 19.
- Loi du 18 décembre 2020 modifiant le Code civil suisse (Mariage pour tous), *R.O.*, 31 décembre 2020.

Législation québécoise :

- C.c.Q., art., 432, 521.1, 521.2, 521.3, 521.6, 521.8, 671, 672, 673.

JURISPRUDENCE

- C.C., 6 décembre 2018, n°177/2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2019, pp. 75 à 85.
- C.C., 26 mars 2015, n° 43/2015.
- C.C., 12 mars 2015, n° 33/2015.
- C.C., 7 novembre 2013, n°151/2013.
- C.C., 9 août 2012, *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 152 à 156.
- Bruxelles, 27 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 552.

DOCTRINE

OUVRAGES

- AUGHUET, C., « Les pactes successoraux à l’aune des lois du 31 juillet 2017 et du 22 juillet 2018 », in *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. AUGHUET (coord.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 325 à 394.
- BRUN-WAUTHIER, A.-S., *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non-mariés*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 462.
- CASMAN, H., « Les nouveautés apportées au régime de séparation de biens », in C. AUGHUET (coord.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 59 à 92.

- CULOT, A., « Toute l'actualité sur la clause d'accroissement et ses incidences en droits d'enregistrement et de succession », in *Mélanges Pascal Minne, Fiscalité internationale et patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 469 à 486.
- CULOT, A., « L'incidence d'une clause d'accroissement ou de réversion en droits d'enregistrement et de succession », in *L'option, la condition, le terme et la substitution*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 75 à 104.
- CULOT, A., « Le contrat d'assurance et l'article 8 du Code des droits de succession », in *L'assurance-vie : outil de planification patrimoniale. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthémis, 2010, pp. 93 à 134.
- CUVELIER, S., *Le statut patrimonial du conjoint et du cohabitant légal survivants : évolution considérable en deux siècles et perspectives d'avenir*, mémoire, Université catholique de Louvain, 2014 – 2015, p. 107.
- DARON, C., *Statistiques et données socio-économiques sur les familles*, 2015, Ixelles, La ligue des familles, 2015, p. 19.
- DELNOY, P., « La succession du cohabitant légal – De quelques questions controversées », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain la neuve, Anthémis, 2008, pp. 91 à 130.
- DE SCHRIJVER, L., *Evaluatie en toekomstperspectieven van de wettelijke samenwoning*, thèse de doctorat, Universiteit Gent, 2019 – 2020, p. 556.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., « Les droits de succession et de donation entre cohabitants », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain la neuve, Anthémis, 2008, pp. 151 à 172.
- DUELZ, A. et FISCHER, Q., *Couples non mariés*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 262.
- GREGOIRE, M. et ROUSSEAU, L., « Contrats et actes pouvant assurer la protection du survivant », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, pp. 197 à 238.
- GROSJEAN, E. et ROSENAU, V., « La cohabitation légale : les enjeux et les intérêts de sa conventionnalisation », in *Le notaire et son client : de conseiller à confident, de 7 à 77 ans*, Larcier, Bruxelles, 2017, pp. 97 à 145.
- GROSJEAN, E., « La composition des patrimoines des cohabitants », in J. SOSSON (dir.), *La séparation du couple non marié*, 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 77 à 104.

- HARNOIS, C. et HIRSCH, J., « note sur les développements en droit interne et droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés », in *Conférence de La Haye de droit international privé*, La Haye, 2008, p. 57.
- HAUSER, J. et RENCHON J.-L. (dir.), *Le statut juridique du couple marié et du couple non-marié en droit belge et en droit français. Volume 1. Les statuts légaux des couples*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 709.
- LEFEBVRE, B., « Successions et familles au Québec », *Les successions*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 179 à 197.
- LELEU, Y.-H., *Le droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 547.
- LELEU, Y.-H., « Les biens et le logement du couple non-marié », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2000, pp. 155 à 196.
- LYSSENS-DANNEBOOM, V., *Social significance and legal protection of private relationships*, doctoraatsthesis, UAntwerpen, 2015, p. 215.
- LYSSENS-DANNEBOOM, V. en MORTELMANS, D., « Juridische bescherming van samenwoners. Van ‘het grote feest’ tot ‘de lange to-do’ », in *Notarieel Congresboek 2013*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 75 à 106.
- MASSAGER, N., *Les bases du droit civil : droit familial, régimes matrimoniaux, successions*, Limal, Anthemis, 2013, p. 197.
- RENCHON, J.-L. « La régulation par la loi des relations juridiques du couple non-marié. Présentation générale de la loi du 23 novembre 1998 », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, pp. 7 à 72.
- RENCHON, J.-L., « Mariage, cohabitation légale et union libre », in *Liber Amicorum Marie-Thérèse Meulders – Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 549 à 573.
- ROUSSEAU, L., « L’organisation conventionnelle du patrimoine des cohabitants légaux – Conventions d’indivision, clauses de réversion ou d’accroissement », in

Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 47 à 64.

- SOSSON, J. et TAINMONT, F., *Droit patrimonial de la famille. Syllabus I*, Université catholique de Louvain, 2019 – 2020, p. 140.
- SOSSON, J. et TAINMONT, F., *Droit patrimonial de la famille. Syllabus II*, Université catholique de Louvain, 2019 – 2020, p. 135.
- STERCKX, L., « Le rapport des libéralités induit par la réforme des successions », in C. AUGHUET (coord.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 215 à 260.
- STERCKX, D., Tontine et accroissement – Tontine en aanwas, *Rev. not. belge*, 2009/3, n° 3028, p. 228.
- TAINMONT, F., « Chapitre IV. Les incidences de la réforme des régimes matrimoniaux sur les droits du conjoint et du cohabitant légal survivants », in J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (dir.), *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal. Ce que la loi du 22 juillet 2018 règle et ce qu'elle ne règle pas*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 251 à 299.
- TAINMONT, F., « Le conjoint et le cohabitant légal survivants », in C. AUGHUET (coord.), *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 266 à 319.
- TAINMONT, F., « Les conventions relatives aux effets de la cohabitation lors de la rupture ou du décès », in J.-L. RENCHON et F. TAINMONT (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants. 7^{ème} journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 221 à 293.
- TAINMONT, F., « Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant – La cohabitation légale », in *Cohabitation légale et cohabitation de fait. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 21 à 46.
- TAYMANS, J.-F., « La convention notariée de vie commune », in J.-L. RENCHON, et F. TAINMONT (dir.), *Le couple non-marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2000, pp. 155 à 196.
- VAN EESBEECK, P., *Assurances-placement (branche 21 et branche 23). Le couteau suisse de la structuration patrimoniale*, Rotselaar, V&V publishing, 2019, p. 286.
- VAN GYSEL, A.-Ch., LALIERE, F. et WYART, V., *Les successions*, Limal, Anthémis, 2020, p. 455.

- VAN GYSEL, A.-Ch. et SAUVAGE, J., *Le couple*, Limal, Anthémis, 2018, p. 420.
- VERBEKE, A.-L. et BARBAIX, R., *Kernbegrippen Familiaal vermogensrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2014, p. 318.
- VERBEKE, A.-L., *Gehuwd of niet: maakt het iets uit?*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 641.
- VERSCHULDEN, G., *Handboek Belgisch Personen – en familierecht*, Brugge, die Keure, 2016, p. 955.

ARTICLES DE REVUE :

- AREND-CHEVRON, C., « La loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe », *CRISP*, 2002/35, pp. 5 à 41.
- BEGUIN, E., « Le cohabitant légal survivant : cohabitation versus mariage. Vers un mariage *BIS*... », *Rev. not. belge*, 2007, pp. 346 à 371.
- CASMAN, H., «Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk amenwonende – Een eerste commentaar », *Not. Fisc. M.*, 2007, pp. 125 à 132.
- CASMAN, H., « Wettelijke samenwoning. Hoe gaat dat nu verder ? », *N.J.W.*, 2004, pp. 182 à 193.
- CULOT, A., « Cohabitation légale et cohabitation de fait – comparatif en droits d’enregistrement et de succession », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27155, pp. 595 à 599.
- DELAHAYE, B., « La protection du conjoint survivant dans les donations de valeurs mobilières. Rapport des donations consenties avant le 1^{er} septembre 2018, usufruit successif, clause d’accroissement et clause de réversion », *Rev. not.*, 2019, n°3138, pp. 270 à 290.
- DELAHAYE, B. et TAINMONT, F., « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27147, pp. 459 à 474.
- DELAHAYE, B., TAINMONT, F. et LEBE-DESSARD, V., « La cohabitation légale », t. I, liv. 10, *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DEMORTIER, A., « Le conjoint et le cohabitant légal survivants dans la liquidation-partage d’une succession », *Rev. not. belge*, 2021, pp. 53 à 133.

- DEREME, F. et TAINMONT, F., « Les règles de conversion de l'usufruit du conjoint et du cohabitant légal survivant & la programmation successorale », *R.P.P.*, 2021, pp. 40 à 74.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., DELAHAYE, B., HOLLANDERS DE OUDERAEN, G. et TAINMONT, F., « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. 7, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 1 à 369.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E. et JACQUEMYNS, G., « La donation d'un contrat d'assurance ou du bénéfice d'un contrat d'assurance (aspects civils et fiscaux) », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, pp. 42 à 61.
- HEINDRYCKX, A., « Le traitement fiscal de l'accroissement et de la réversion d'usufruit en matière de donations : le point dans les trois régions », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27119, pp. 292 à 297.
- LEFEBVRE, B., « Les visages de la conjugalité au Québec et les disparités juridiques : l'exemple de l'encadrement juridique de la résidence familiale », *Rev. dr. ULB*, 2008, pp. 9 à 28.
- OTTEN, S., « la cohabitation légale en droit belge et en droit allemand : deux itinéraires dissemblables », *R.F.D.L.*, 2007, pp. 101 à 130.
- SEPULCHRE, V., « La fiscalité des clauses d'accroissement et de réversion », *R.P.P.*, 2019, pp. 48 à 80.
- TAINMONT, F., « La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, pp. 7 à 40.
- VAN GYSEL, A.-Ch., « Cohabitation légale et mariage : termes de mesures et termes de comparaison », obs. sous C.C., 6 décembre 2018, n°177/2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, pp. 75 à 85.
- VAN GYSEL, A.-Ch., « La cohabitation légale : *quo vadis* ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 1 à 32.
- VAN GYSEL, A.-Ch., « La fin de l'interdit de l'inceste en droit belge ? », note sous C.C., 9 août 2012, *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 152 à 156.
- VAN GYSEL, A.-Ch., « Mariage, vie en couple et divorce : thème et variation », *Div. Act.*, 2002, pp. 49 à 54.

- VAN MOLLE, M. et GIGOT, A.-S., « Accroissement et réversion anno 2019 : outils de planification patrimoniale », *R.P.P.*, 2019, pp. 3 à 32.

SOURCES TROUVÉES SUR INTERNET :

- Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, « Connaître les effets légaux en vivant en partenariat (PACS) », disponible sur <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille/vie-maritale/partenariat-pacs/effets-legaux-partenariat.html>, 14 avril 2021.
- Les autorités suisse en ligne, « effets du partenariat enregistré », disponible sur <https://www.ch.ch/fr/consequence-partenariat-enregistre/>, 14 avril 2021.
- Service Public Fédéral Belge, « Moins de mariages, plus de cohabitations légales en 2019 », disponible sur <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/moins-de-mariages-plus-de-cohabitations-legales-en-2019>, 19 avril 2021.
- DUNTON RAINVILLE, « Le mariage et l'union civile vous protègent-ils vraiment en cas de décès de l'un des conjoints ? », disponible sur <https://www.duntonrainville.com/notaires/mariage-lunion-civile-protectent-vraiment-cas-de-deces-de-lun-conjoints>, 26 avril 2021.
- European Notarial Network, « Couples en Europe. Le droit pour les couples dans les 27 pays européens », disponible sur <http://www.coupleseurope.eu/fr/germany/topics/8-Que-prevoit-la-loi-pour-les-biens-des-partenaires-enregistres-et-non-enregistres>, 14 avril 2021.
- Notaires de Genève, « Mon conjoint est décédé. Quels sont mes droits dans sa succession ? », disponible sur <https://notaires-geneve.ch/fr/activites-succession-mon-conjoint-est-decede>, 15 avril 2021.

